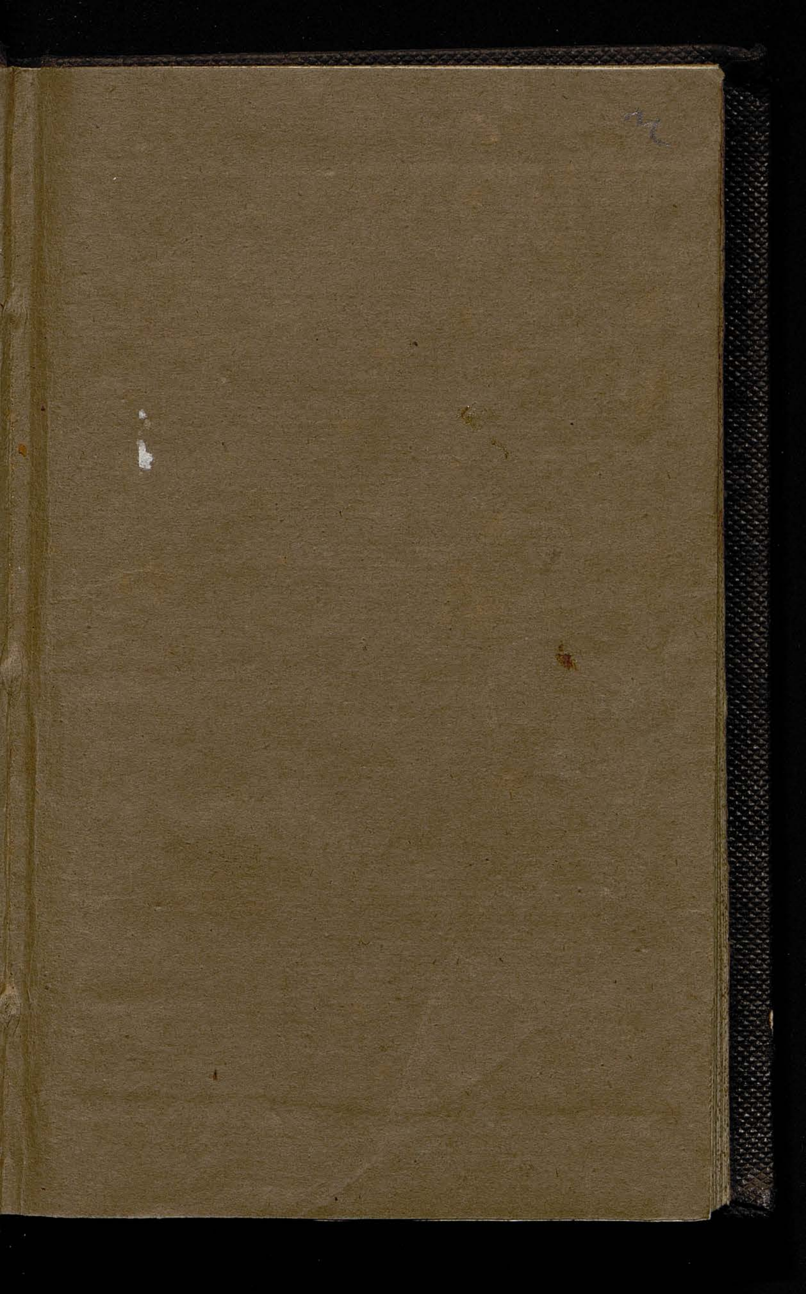

St. komp.
115888
115889
115890
V
B J
C
C.K. BIBLIOTHECA
UNIVER. JAGELL.
CRACOVIENSIS


V
B
J
C



LETTRES
HISTORIQUES & POLITIQUES
à son Altesse
Le Prince
JEAN SANGUSZKO
Sur
Les Interregnes de Pologne
Depuis l'etablissement
Des *Pacta Conventa*
Ou
l'Election libre des Roys

ECRITES
De Lubartow à Varsovie
1764.



PREMIERE LETTRE

Sur Les Diettes de Convocation.

PREFACE

Ou Lettre Préliminaire.

Mon Prince.

JE ſuis ſi enchanté de la ſenſibilité de votre Coeur, & de la maturité de votre Raiſon, que je ne crains point de deranger l'Ordre que je m'etois propoſé pour la partie de votre inſtruction, à laquelle vous me priez de contribuer.

Dans la vuë, Mon Prince, de faire de vous un homme d'etat utile à ſa Patrie & à ſa Famille, j'ay cherché dans les premieres lettres, que j'ay eu l'honneur de vous écrire, à élever votre ame au deſſus des occupations & des idées de l'Adoleſcence. Pour cet effect je vous ay reprèſenté les obligations que vous impoſoit votre Naiſſance illuſtre, & ce que votre Nation attendoit de vous. Je vous ay fait ſentir que ſi l'etude des langues & celle des belles lettres pouvoit ſervir à étendre, & à orner votre Eſprit, la connoiſſance de la morale, de la legislation, & de la Politique étoit d'un ordre bien ſuperieur & peut être la ſeule neceſſaire & eſſentielle à un vray Citoyen.

Comme dans une Republique telle que la votre, l'amour & la confiance de vos Compatriotes eſt le plus grand bien que vous puiſſiez acquerir; & que vous ne pouvez obtenir d'eux des ſentimens ſi flateurs, qu'en méritant cette eſtime générale, que nous concilie un caractere de grandeur, de droiture, & de

de verité ; je vous ay fait faire les réflections convenables sur la préference que vous deviez donner aux qualitez du Coeur sur les talens de l'esprit. J'ay taché de vous montrer en quoy consistoit cette vraye Grandeur, & combien elle étoit éloignée du faste, de l'orgüeil, & de la vanité. Enfin pour vous garantir du poison le plus fatal à un naturel aussi heureux que le votre, je vous ay fait un fidele portrait de la conduite basse, fourbe, & interressée d'un vil flatteur ; & j'ay mis en regard le tableau des procedez nobles, sinceres, & genereux d'un veritable & solide amy.

Ainsi preparé, Mon Prince, pour le grand objet que je me propose, je devrois aujourd'huy suivant l'enchainement des choses, & la suite des idées, vous envoyer mon traité sur l'origine des societez civiles, ou sur l'etablissement des corps Politiques. Aprés vous avoir apris à definir exactement ce que c'est qu'une *Nation*, & ce qu'on doit entendre par ces mots si communs de *Patrie*, de *Liberté* de *Loix*, *d'etat*, *d'authorité Souveraine*, de *Paix*, & de

guerre

guerre, de *Jurisprudence*, & de *Finance*, *d'Empire*, & de *Sacerdoce*: & vous avoir ainsi devoilé tous les mystéres & tous les principaux ressorts de la societé; j'aurois dû vous faire lire l'histoire Politique de votre Patrie. C'est celle qui vous interresse le plus; & les autres ne meritent même votre attention, qu'autant qu'elles peuvent vous indiquer les moyens de contribuer d'avantage à sa Gloire & à son bonheur, & de remedier aux abus qui detruisent l'un & l'autre. Persuadé de la préference que vous devez à tous égards donner à l'histoire de la Pologne, je l'ay faite en François pour deux raisons; la premiere pour vous familiariser de plus en plus avec une langue devenüe générale dans toutes les Cours de l'Europe, & la seconde pour vous épargner l'embarras de demeler avec précision ma pensée dans le *Compendium* Latin que j'ay donné au public il y a prés de quatre ans.

Vous conviendrez, Mon Prince, qu'il y auroit eu plus d'ordre & plus de methode dans cet arrangement, qu'il

n'y en a à faire & à vous envoyer précipitamment l'histoire particuliere de vos Interregnes. Mais l'interêt du moment l'emporte; & je fais reflection que temoin de tout ce qui se passe aujourd'huy dans votre Patrie, vous devez être impatient de pouvoir raisonner juste sur les Evenemens que vous voyez arriver. Jl vous tarde sans doute d'être en état de juger de la conduite des differens acteurs qui se disposent à joüer un grand rolle; & de prévoir ce que la Pologne a à craindre ou à esperer d'une situation aussi critique que la sienne.

Votre impatience est trop raisonnable pour ne luy pas sacrifier la regularité du plan que je m'etois proposé; & au hazard de mettre par précipitation plus de zele dans mon travail, que de perfection & d'exactitude, je ne consulte que le plaisir de prévenir vos desirs à cet egard. Pour le faire avec plus d'utilité, j'ay cru ne pouvoir rien imaginer de mieux que de parcourir historiquement tous les Jnterregnes depuis l'etablissement de la libre Election de vos Roys. Mon dessein

eſt donc de vos faire connoitre le Gouvernement particulier de votre Republique dans le Court intervalle, où elle donne des loix à la Nation, & decide de ſon ſort ſans le concours de l'authorité Royale. Elle agiroit ſans doute alors pour ſon bonheur dans toute la plenitude d'une liberté généreuſe & eclairée, ſi les prémiers Citoyens, ſans paſſion du moins pour ce moment, luy permettoient de ne s'occuper que du bien public, & du veritable interêt de la Patrie.

Sans entrer dans un detail plus propre à groſſir un ouvrage, qu'à le rendre plus utile, je me borneray aux faits principaux, & à raſſembler les circonſtances les plus eſſentielles qui caractériſent chaque Interregne. Comme ce recit hiſtorique ſeroit vague & ſuperflu, ſi l'inſtruction n'etoit pas l'objet de nos recherches, nous tacherons de l'accompagner de reflections ſolides, evidentes & bien aprofondies. Elles nous conduiront à des conſequences ſûres & certaines; & de principe en principe & de conſequence en conſequence, nous

par-

parviendrons peut-être à pouvoir porter un Jugement ſage & equitable ſur le préſent & ſur l'avenir.

Pour ne point vous effrayer, Mon Prince, par un volume d'ecriture, & pouvoir en même tems repandre plus de clarté ſur le ſujet que je veux traiter, je diviſeray cette hiſtoire politique de vos Interregnes en quatre parties que je vous enverray ſucceſſivement. Vous ne recevrez même la premiere que par le prochain Courrier; & je me contenteray aujourd'huy de vous faire le plan de cet ouvrage, pour vous prévenir ſur l'utilité que vous pouvez en retirer.

Dans la premiere partie aprés vous avoir donné une idée ſuccincte, claire, & exacte de votre Patrie & de ſon Gouvernement en general depuis qu'elle s'eſt formée en état Republicain, je pafferay au detail de l'adminiſtration particuliere qu'elle s'eſt preſcrite pendant la vacance du Thrône. Je vous d'ecriray enſuite les trois operations qui renferment toute l'oeconomie de cette adminiſtration, & dont elle a determiné l'objet & les formalitez qu'il

falloit obſerver. Conſiderant enfin l'etat où ſe trouvoit la Republique aprés la Mort de Sigiſmond Auguſte, nous examinerons ſi elle a ſolidement etabli chaque partie du Gouvernement particulier qu'elle a jugé à propos de préferer.

Dans la ſeconde partie, je vous rappelleray ce qu'il y a de plus remarquable & de plus intereſſant dans l'Election de vos Roys depuis celle de Henry de Valois juſqu'au Couronnement de Sobieſki. En reflechiſſant ſur les differentes circonſtances que nous y remarquerons, nous tacherons de decouvrir, dans le cours de ces ſept premiers Interregnes, s'il n'y a pas une cauſe commune & generale à laquelle on doit raporter la fin preſque uniforme de ces grands Evenemens. Cet examen nous conduira à la connoiſſance du caractere diſtinctif de votre Nation, & à celle des ſuites neceſſaires de votre liberté dans l'Election de vos Roys; & par cette decouverte nous commencerons à prévoir ce que la Pologne auroit de mieux à faire au moment préſent.

La troisiême partie ne contiendra que les particularitez les plus importantes de l'Election des deux derniers Roys que la Maison de Saxe vous a donnéz. Mais l'elevation de ces deux Princes sur le thrône de votre Patrie doit attirer toute votre attention; & c'est l'objet principal que j'ay envisagé dans cet ouvrage. En effect vous y trouverez des evenemens jusqu'alors sans exemple, & un changement singulier dans la manutention de vos loix, dans vos coutumes, & dans vos moeurs. Vous y reconnoîtrez bien à decouvert la nouveauté que l'Election des deux Augustes a occasionnée dans le systême politique de l'Europe par raport à la Pologne. Chaque circonstance vous donnera des lumieres pour juger de l'état présent des choses, & pour decider avec connoissance de cause & maturité qu'el parti il conviendroit de prendre aujourd'huy pour le bonheur de votre Patrie.

Enfin dans la quatriême & derniere partie de cette histoire, je tacheray de vous initier aux mystéres de la Politique, ce

ce grand art qui fait la destinée & le sort des Etats & des Peuples; & malgré leur majestueuse obscurité, nous les trouverons peut être moins impenetrables que ceux d'Jsis en Egypte, de Cerès dans l'Attique, & de la bonne Deesse à Rome. Nous chercherons dabord la clef du Cabinet des principales Cours de l'Europe; & quand nous l'aurons ouvert, nous irons droit au departement des affaires étrangeres, pour y aprendre la notte secrette qui regarde votre Patrie. Pésant alors les vuës, & la situation actuelle de chaque Puissance, que l'interêt de son état engage à prendre part à l'Election du nouveau Roy, nous ferons notre possible pour demesler s'il faut en attendre des demarches réelles où seulement des apparences officieuses. En combinant ainsi leurs alliances, & leur position respective, nous pourrons parvenir a entrevoir plus clairement le vray de choses, & consequemment ce que la Pologne doit faire & esperer.

Voila le plan du travail que je me suis imposé pour votre service. Mon

zele pour votre Maiſon, & mon attachement particulier pour vous ſeront la meſure de l'attention que j'y donnaray Puiſſe-t elle vous paroitre une preuve bien convaincante des ſentimens tendres, & du vray reſpect avec lequel je ſuis.

Mon Prince

De votre Alteſſe

Le très humble
& trés obeiſant ſerviteur
Pyrrhys de Varille

à Lubartow le 25. Mars 1764.

PREMIERE LETTRE

Sur

Les Diettes de Convocation

Mon Prince

DE tous les Peuples de l'Europe, je penſe que les Polonois ſont ceux qui dans tous les tems, même ſous le Roys abſolus & héréditaires qu'ils ont eu pendant huit ſciecles, ont le mieux conſervé leur liberté. Je ne dirois peut-être pas la même choſe, s'il étoit queſtion de decider s'ils ont mieux connu que les autres en quoy conſiſte cet appanage le plus précieux de l'humanité. On pourroit même dire ſans temerité qu'ils n'ont pas aſſez ſenti, que ſi la liberté étoit la ſource la plus feconde & la plus pure de toutes les vertus civiles & militaires ſous l'autorité & la protection de ſages loix, elle devenoit, ſans leur ſecours, & livrée au caprice des

des Paſſions, le plus grand des maux, & cauſoit tot ou tard la honte, les malheurs, & la perte totale d'un état.

Ce qu'il y a de certain c'eſt qu'entre les mains de vos Compatriotes, elle n'a fait que croitre & augmenter, au hazard même de paſſer les bornes legitimes qui la ſeparent de la licence. La noble fierté, qui fait le fond du Caractere de votre Nation, la conſtamment garantie d'un aſſujettiſſement ſervile; et elle s'eſt toujours montrée indulgente pour les premiers Excés de ſes Roys, elle n'a pas été moins prompte à les rapeller avec fermeté à leurs engagemens, lorſque la liberté paroiſſoit compromiſe.

Dans l'état où ſont les choſes aujourd'huy, il ſemble que votre Republique n'ait un Roy que pour diſtribuer les Charges & les Graces au gré des Loix, & pour donner un air de grandeur & de dignité au Gouvernement qu'elle a etabli. Toute l'autorité legislative eſt dans la main du Senat & de l'ordre Equeſtre, & le Roy Chef de ces deux Ordres, ne ſeroit pour ainſi dire, ſi les Loix étoient en vigueur,

geur, que le Ministre & l'organe dont ils se serviroient pour publier leurs decrets & leurs Constitutions.

Telle est, Mon Prince, l'idée juste & générale que vous devez vous faire du Gouvernement actuel de votre Patrie. Ce n'est pas icy le moment de vous aprendre comment elle est parvenüe à ce Gouvernement unique en son espece, & particulier à la seule Pologne. Vous serez à portée de vous en instruire pleinement dans la suite, & d'en connoitre à fonds toute l'oeconomie dans l'abregé historique que je vous promets de vous envoyer.

Jl ne s'agit maintenant que de la circonstance d'une Interregne; tems où votre Republique exerce l'acte le plus solemnel de son autorité & de son independance. Qu'il seroit beau de voir une Nation Jllustre & Puissante comme la votre, agir dans cette occasion avec toute la sagesse, & tout la grandeur d'un état vrayment libre, qui n'envisage & ne considere, dans le choix qu'il doit faire d'un maitre, que le maintien de ses loix, sa propre Gloire,

ire, & son bonheur. La Pologne seule pourroit donner un aussi beau spectacle à l'univers. Mais il faudroit pour cela que tous vos Concitoyens ne consultassent que l'amour de la Patrie, & la Dignité de la Nation; & c'est ce qu'il est presque impossible d'esperer. Ce moment offre une conjoncture trop favorable aux Passions, pour que l'ambition & l'interêt n'y cherchent pas leur avantage particulier.

Comme depuis l'extinction de la Famille des Jagellons par la mort de Sigismond Auguste en 1572. votre Thrône est devenu purement electif, un Interregne suit necessairement la perte que la Pologne fait de son Roy. Dans les Etats soumis à une Puissance héreditaire, la Nation n'est jamais sans Maitre; & l'instant même qui la prive de son Souverain, la fait passer sous la domination de celuy qui a droit de luy succeder. Tel a été l'etat de la Pologne pendant 500. ans sous le regne des Piastes, ainsi que je crois l'avoir solidement prouvé dans mon Abregé Politique, sans que les entreprises des grands Seigneurs, qui ont six fois inter-

rompu la succession, puissent établir le contraire. Mais depuis la mort de Casimir le Grand, le thrône n'a été successif dans la famille des Jagellons qu'avec le consentement libre de la Nation ; cependant elle ne s'assembloit pas de la même maniere qu'elle fait aujourd'huy pour l'Election de ses Roys. Ce n'est que depuis l'Epoque que je viens de vous marquer, que les Polonois ont regardé comme la chose la plus importante de rendre cette Election entierement libre. Jls n'ont cessé de faire les loix les plus precises à cet egard. Ce fût la premiere qu'ils etablirent, & qu'ils observerent à celle de Henry de Valois ; & pour ôter toute equivoque, ils luy deffendirent & à ses Successeurs de prendre à l'avenir dans aucun acte public le titre de *Seigneur* & d'*Heritier* de la Couronne, que la Republique avoit toleré dans ses Roys de la Famille des Jagellons.

Ce sera donc à la Mort de Sigismond Auguste que je commenceray l'Histoire sommaire de vos Interregnes. La vacance du Thrône devint alors une cir-

con-

conſtance toute nouvelle pour la Republique. Rien n'etoit prevû ny reglé par raport à la conduite qu'elle devoit tenir. Quoiqu'il y eût près de 200. ans que la liberté fût etablie, à ne placer ſon origine qu'à la mort de Loüis d'Hongrie ; & que depuis plus d'un ſciecle la Nobleſſe prit connoiſſance de toutes les affaires publiques ; ny le Senat avec le Roy, ny l'Ordre Equeſtre avec le Roy & le Senat n'avoient encore donné de forme conſtante au Gouvernement. Les loix fabriquées ſuivant les conjonctures & le moment, n'etoient que des pieces detachées d'un tout ſans unité & ſans ſimetrie. Nul plan général & bien ordonné: tout étoit relatif au ſoin unique d'anéantir pour ainſi dire l'autorité Royale, & de ne luy laiſſer que le vain appareil de la Majeſté du Thrône. La Nation s'aſſembla donc ſans vuë & ſans projet concerté. Le Primat voulût convoquer la Diette ; mais comme ſon droit n'étoit pas encore bien reconnu, ſes univerſaux firent peu d'effect, & il ne vint que quelques Senateurs & quelques Nonces à Varſovie.

La Lithuanie, qui n'etoit que depuis trois ans incorporée ſolidement au Royaume de Pologne, tint ſes conciliabules à part ſans fruit comme ſans deſſein determiné. Les Palatinats de la Grande & Petite Pologne ne firent que des Diettines particulieres, où regnoit le deſordre & la confuſion. Enfin dans ces trois grandes Provinces, qui ſuivant la fameuſe conſtitution de 1569. renferment tous les domaines de la Republique, aprés bien des mouvemens & des pour-parler, où il ne fût jamais queſtion de ces grands principes qui ſont les loix fondamentales d'un etat, les Grands ſeigneurs convinrent d'indiquer la Diette de Convocation au 6. Janvier 1573.

Dans la reſolution où l'on étoit d'abolir tout moyen de ſucceſſion, & de rendre abſolument libre l'Election des Roys, c'étoit une neceſſité de convenir de la forme que l'on devoit donner à l'adminiſtration publique pendant le Cours d'un Interregne. La Diette de Convocation s'occupa donc à regler cette partie du Gouvernement. L'ar-

ran-

rangement qu'elle prît à ce ſujet, & le ceremonial qu'elle introduiſit alors, ſont devenus par l'uſage, & ſans le ſecours d'aucune loy expreſſe, une regle d'Etat que l'on a toujours obſervée depuis dans toutes les vacances du Thrône.

Trois choſes Mon Prince, ſe preſentoient naturellement à faire pendant cet intervalle, qui n'eſt devenu orageux que par l'incertitude & l'impuiſſance des loix que l'on ſe fît alors : 1. La Conſtitution de l'état ſuivant le plan qu'on ſe propoſoit de ſuivre ſous le nouveau Regne : 2. L'Election du Roy que la Republique devoit choiſir : 3. Son Couronnement, dont il falloit regler l'ordre & les Ceremonies. La Republique jugea donc à propos de deſtiner une Diette pour chacune de ces operations, & que la premiere fixeroit l'ouverture de la ſeconde, & la ſeconde celle de la troiſiême.

Pour deſigner l'aſſemblée, où la Nation maitreſſe d'elle méme doit reunir toutes ſes forces pour aſſurer la tranquillité interieure & exterieure de l'état, & pour conſulter ſur ſes interêt

avant

avant de choisir un Roy, on appella Diette de *Convocation*, ou Confederation générale, la premiere qui se tient dans le Cours d'un Interregne. C'est sans contredit la Diette la plus importante, & les objets qu'elle devoit alors se proposer, meritoient la plus grave & la plus profonde attention des Ordres. Vous en conviendrés facilement, lorsqu'aprés vous avoir raporté ce qu'ils se contenterent de statuer, je vous feray faire les reflections convenables à ce sujet. Ces reflections vous prouveront en même tems que la Diette, qui doit s'assembler le 7. du mois prochain, est d'une consequence d'autant plus superieure à toute autre, que l'etat a plus besoin de reformation; & que depuis l'introduction de l'unanimité, c'est la seule qui par la pluralité des suffrages puisse efficacement remedier aux abus, & remettre le bon ordre dans toutes les parties du Gouvernement.

Si la Diette de Convocation est la plus serieuse & la plus necessaire, il faut cependant convenir que celle d'Election

lection a plus d'eclat & demande plus d'appareil. La Nation entiere s'y trouve rassemblée, & chaque Gentilhomme est en droit de donner son suffrage, ou de s'opposer à l'Election d'un Candidat. Dailleurs c'est ordinairement à cette Diette que la diversité des brigues & des interêts fait naitre la division la plus violente, & occasionne des guerres civiles & étrangeres. Quoiqu'il en soit de l'evenement, l'objet de la deliberation des Ordres se reduit à la redaction des *Pacta Conventa*, à l'examen du merite personnel des differens Candidats, à donner audience à leurs Ambassadeurs & à leurs Ministres, à la discussion des avantages que chacun d'eux offre à la Nation, & à l'observation des formalitez prescrites soit pour recüeillir les suffrages, soit pour la declaration & la proclamation du Concurrent qui doit être elû.

Enfin dans la Diette du Couronnement dont le jour a été fixé par celle de l'Election, la Republique s'assemble pour consommer son ouvrage. Elle reçoit & couronne son Roy à Cracovie avec toute la pompe & la grandeur qui,

qui, chez une Nation puiſſante & magnifique, peut rendre auguſte une pareille Ceremonie. Aprés avoir ſigné & juré perſonnellement l'execution des *Pacta Conventa*, le nouveau Roy recoit la Couronne avec le Diplome de ſon Election. Jl rend enſuite les derniers devoirs à ſon Prédeceſſeur, & annonce le commencement de ſon Regne à tous les Palatinats, Terres, & Diſtricts de la Pologne. La Diette qui ſe tient alors, achêve de regler toutes les affaires qui ſurviennent, ou qui ont été remiſes à ſa decision; & prenant, s'il eſt néceſſaire, de nouvelles méſures relatives aux conjonctures, elle met fin à l'interregne, s'il n'y a point de double Election. Mais ſi les ſuffrages ſe ſont partagez entre deux Concurrens, & que chaque parti ait elû le ſien, ce n'eſt que dans une Diette de *Pacification* que le calme ſe retablit, & que chaque partie du Gouvernement rentre dans l'ordre preſcrit par les loix anciennes ou nouvelles.

Voyons maintenant, Mon Prince, les reglemens que fît la Diette de Convoca-

vocation de 1573. Je laiſſe à l'hiſtoire générale le ſoin de vous aprendre en quel état étoit la Pologne à la mort de Sigiſmond Auguſte, Prince qui joignoit à des talens & à des vertus, beaucoup de fermeté pour ſoutenir ſon autorité, & dont la tolerance ſans reſerve avoit laiſſé introduire indifferemment dans ſon Royaume toutes les ſectes du Chriſtianiſme. Le Culte Romain courut riſque de n'y être plus la Religion dominante, & le Lutheraniſme, qui n'avoit commencé à ſe repandre en Saxe que 50 ans auparavant, avoit deja ſeduit les plus Grandes & les plus Illuſtres Maiſons & quelques Eveques même etoient ſoupçonnez de le favoriſer. Mais ces faits particuliers, & quelques arrangemens momentanez, que la Republique prît alors, n'ont qu'un raport trop indirect au terme que je me ſuis propoſé; & je ne prétens vous entretenir que de ce qui regarde le fonds de l'adminiſtration publique pendant un Interregne.

Comme juſqu'à ce moment il y avoit beaucoup d'indeciſion ſur les

droits du Primat, & qu'aprés la mort d'un Roy Electif, il falloit un Chef qui pût agir au nom de l'etat, on decida dans cette Diette, par d'assez bonnes Raisons politiques, qu'il seroit dangereux de confier à un seculier une place de cette importance, où il étoit sy aisé d'abuser de son pouvoir. Le Primat par préference fut donc chargé de la Regence de la Republique depuis la mort du Roy, jusqu'à l'Election de son Successeur.

En consequence des resolutions de cette Diette, il fût arreté qu'aussitôt qu'il seroit informé de la mort du Roy, il assembleroit les Senateurs, & qu'aidé de leurs conseils sur la circonstance présente, il en feroit part aux differens Palatinats: qu'il leur indiqueroit en même tems le jour fixé pour l'ouverture de la Diette de Convocation. & celuy auquel devoient se tenir les Diettines qui la précedent : & que dans ses universaux il leur annonceroit aussi les principaux Objets sur lesquels la Noblesse devoit se préparer à deliberer.

Jl fût encore convenu qu'en qualité d'Entre-roy, le Primat seroit le centre

& le

& le mobile de toutes les négotiations, qu'il donneroit les ordres nécessaires pour la tranquillité interieure du Royaume : que les Concurrens de la Couronne s'adresseroient à luy pour instruire la Republique de leurs offres & de leurs prétentions : que les Puissances étrangeres luy feroient communiquer leurs intentions & leur vües par leurs Ambassadeurs & leurs Ministres : & qu'enfin aprés avoir pris & compté les suffrages dans le Champ Electoral, il declareroit Roy le Candidat qui les réuniroit, & qu'il seroit ensuite proclamé par le grand Mareschal de la Couronne.

Ce fut dans la même Diette de Convocation que Jean *Zamoyski*, qui n'étoit alors que Staroste de Betz, représenta avec force que le Choix d'un Roy interressant chaque Noble en particulier, il étoit juste que toute la Noblesse eût le droit d'assister, & de contribuer par son suffrage à l'Election du nouveau Roy; & son sentiment prévalut sur ceux qui prétendoient qu'elle ne devoit être l'ouvrage que des Senateurs & des Nonces.

On

On designa aussi le village de Kamien proche Prague pour le lieu de l'Election : mais à celle d'Etienne Battory, on choisit par préference la plaine de Vola; & on convint que dans la suite elle ne se feroit point allieurs. Cette loy a été exactement observée jusqu'à celle d'Auguste III. qui fût elû au Village de Kamien où Henry de Valois l'avoit été. A l'egard de la Diette de Convocation, on assigna Varsovie pour le lieu où elle devoit constamment se tenir. On ordonna que dans les Diettines qui la précederoient, la Noblesse, après l'Election de ses Nonces, établiroit des Jugemens Capturaux dans tous les Palatinats, pour remplacer les tribunaux de Justice & même celuy de la Couronne, dont toutes les fonctions devoient cesser aprés la notification de la Mort du Roy; & on eût soin de determiner la nature des affaires dont ces nouveaux Juges devoient connoitre. Enfin on établit qu'aprés la Diette il y auroit dans tous les Palatinats des Diettines de Relation; & que les Nonces y rendroient compte

à la

à la Noblesse des decisions de la Republique.

Quoique les *Pacta Conventa* n'ayent été redigez que dans la seconde Diette du premier Interregne, comme je vous ay cy-dessus decrit les operations d'une semblable Diette, je ne crois pas hors de propos de vous en parler icy à la suite des reglemens faits par celle de Convocation. Henry est le premier Roy qui ait été élû par le Senat & par l'ordre Equestre reunis en Diette; & les *Pactà Conventa* de ce Prince sont aussi les premiers dont il soit mention dans votre histoire. & un acte Neudont on n'avoit point d'exemple jusqu'alors. Il seroit inutile d'en cherfcher dans la suite des Roys Piastes. Ils étoient héreditaires & absolus, & ne faisoient par consequent point de traité avec la Nation en montant sur le Thrône. Loüis d'Hongrie, Neveu & Successeur de Casimir le Grand, ne fit que confirmer tous les Privileges accordez, & toutes les donations faites par son Oncle, & y ajouter l'exemption des impots, de nouveaux avantages pour la Republique, & de nouvelles

graces

graces pour les Grands. Les Jagellons qui luy succederent se contenterent aussi à leur avenément successif au Thrône, de confirmer dans une declaration publique toutes les concessions de leurs Prédecesseurs & d'y ajouter quelques faveurs nouvelles suivant la circonstance des tems. Il est vray que ces Confirmations & les declarations de ses Roys étoient l'expression de leurs engagemens avec la Republique : mais à l'Election d'Henry, on leur donna une forme nouvelle qui fut reglée & convenue par le Senat & l'Ordre Equestre ; au lieu que le Senat seul avoit traité, elû, & couronné Loüis Roy de Hongrie & les premiers Jagellons.

Ces *Pacta Conventa*, ainsi que les Capitulations des Empereurs d'Allemagne, ne sont autre chose que le contract authentique qui énonce les clauses & conditions auxquelles la Republique consent à réconnoitre pour son Roy le Candidat, qu'elle a elû par préference. Les Ministres de ce Candidat sont obligez aussitôt aprés l'Election de leur maitre de les signer pour

luy,

luy, & d'en jurer l'execution en ſon nom: ſignature & ſerment qu'il doit enſuite ratifier & renouveller luy même en perſonne, lors de ſon Couronnement à Cracovie.

Voila, Mon Prince, tout ce qui ſe fît de plus eſſentiel dans cette Diette de Convocation. Je n'y vois votre Nation occupée qu'à concilier les Catholiques & les Diſſidens, à decider des Droits du Primat, à regler la forme exterieure de l'adminiſtration de la Republique pendant un Interregne, à rendre le Thrône purement electif, & à imaginer les conditions les plus propres à diminuer l'autorité du Roy futur. Rien n'annonce qu'elle ait murement reflechi ſur la nature & les differentes branches du gouvernement qu'elle a établi: tout y reſſent à ce ſujet l'inconſideration & le defaut de connoiſſances & de vuës politiques. On s'en tient ſimplement à l'ancien plan denué d'harmonie & de concert entre le fonds du Projet, & les moyens d'Execution. On ſuit aveuglement le ſyſtême commencé ſous Caſimir le Grand, continué pendant le Regne de ſon Succeſſeur, &

établi aprés sa mort par la seule ambition des Grands. Quoique une infinité d'experiences eussent fait voir pendant 200. ans la foiblesse du Gouvernement, & l'insuffisance des loix pour contenir l'autorité Royale, & la liberté dans leurs bornes legitimes, on ne songea à se précautionner que contre les entreprises de la premiere, ou plutôt on ne chercha qu'à l'anéantir & à n'en faire qu'un fantome de decoration. La derniere mal reglée n'etoit cependant pas moins à craindre ; & si la Puissance Royale pouvoit degénerer en pouvoir arbitraire, les excés d'une liberté aveugle étoient peut-être plus dangereux, & menant droit à une funeste Anarchie, on n'en devoit attendre que la ruine entiere de l'etat.

Pour vous convaincre, Mon Prince, de la solidité de cette reflection sur la conduite de la Diette de Convocation de 1573. supposons que la Nation alors eût été aussi sage & non moins eclairée qu'elle peut l'être aujourd'huy, & que maitresse, comme elle étoit de

son

ſon ſort, elle n'eut cherhé en s'aſsemblant à Varſovie aprés la Mort de Sigismond Auguſte, que les moyens de le rendre heureux. Quel devoit être l'objet eſsentiel & capital que les Ordres de l'état étoient obligez de ſe propoſer? ce ne pouvoit être que le choix d'un nouveau gouvernement, ou la refonte de l'ancien.

En conſequence du reſultat d'un Senatus-conſulte judicieux, le Primat, dans ſes univerſaux pour la tenuë de la Diette de Convocation, n'auroit ſans doute preſenté que cette alternative pour le premier ſujet des deliberations de la Nobleſse. Soit qu'on prît le parti de faire un nouveau choix ou de s'en tenir à une bonne reformation, il ne pouvoit ſe diſpenſer de luy recommander ſur toutes choſes de bien examiner quel Gouvernement convenoit le plus à la Nation par raport à ſon Genie, à ſes moeurs & à ſes uſages, oú relativement à ſa poſition dans l'Europe & à la circonſtance des tems. Ce premier point decidé, il auroit voulu que l'on ſe preparât à indiquer le ſyſtême de Legiſla-

tion que l'on jugeroit le plus propre à asſurer la dureé, & l'inviolabilité de l' adminiſtration publique à la quelle on ſe reſoudroit à donner la préference.

Les Citoyens les mieux intentionnez, & les plus inſtruits auroient profondement medité cette importante matiere. Pluſieurs d'entre, eux ſe ſeroient réunis pour concerter enſemble le meilleur plan poſſible. Pleins des plus belles & des plus grandes idées ſur le Gouvernement, les Senateurs & les Nonces ſeroient venus à la Diette bien diſpoſez à ſervir utilement la Patrie. Les Ordres réunis aprés l'Election du Mareſchal des Nonces, auroient commencé par la lecture & l'examen des differens projets qui auroient certainement été préparez. Le Primat luy même plus à portée & plus autorisé qu' un autre à repreſenter la ſituation & les beſoins de l'Etat, auroit pû faciliter les deliberations, & en eclaircir les differens articles par un diſcours à peu prés ſemblable à celuy que je luy prête icy.

Citoyens comme moy de la même Patrie, & également interessez à son bonheur, je ne puis douter que vous ne sentiez tous vivement ce qu'elle demande de nous, & pour quel motif elle nous assemble. Agitée jusqu'à présent par une Legislation encore vague, peu certaine, & sans principes immuables, elle en attend une plus solide, plus reflechie & plus générale depuis qu'elle a admis l'Ordre Equestre à ses conseils. Pour repondre à ses voeux, & ne point trahir son esperance, examinons donc avec maturité, quel est le Gouvernement le plus heureux que nous pouvons luy donner, & aprés l'avoir affermi & cimenté par les meilleures loix qu'il sera possible d'etablir, tachons d'autoriser ces loix, & d'assurer l'obeissance qui leur est duë, de maniere qu'elles n'ayent rien à redouter de l'ambition ou de la licence.

La Pologne doit-elle continuer à être une Republique sous un Roy Electif, ou faut-il changer la forme de son Gouvernement? en ferons nous une Aristocratie, une Democratie, ou une

Confederation générale d'autant de Republiques qu'il y a de Palatinats : en établissant dans ce dernier cas un Conseil permanent de la Nation entiere, composé d'un nombre convenu de Deputez de chaque Republique particuliere.

Si nous nous arrêtons au Système de liberté qui met un Roy à la tête du Senat & de l'Ordre Equestre; ce Roy doit-il être un Piaste ou un Etranger ? dans l'un & dans l'autre cas quels doivent être, son age, sa Religion, son rang, sa fortune, & ses qualitez personnelles ? en quel tems, en quel lieu, comment, & par qui doit-il être elû ? le Thrône sera-t-il successif sous le bon plaisir de la Nation legitimement consultée, ou deviendra-t-il purement Electif sans qu'aucune circonstance puisse introduire la succession ? si l'on veut que le Roy soit un Prince Etranger, à quelle Nation doit on donner la préference, & quels avantages faut-il exiger d'elle pour la luy accorder ?

Les Loix précedemment établies pour le maintien de la liberté legitime

sous

ſous l'autorité Royale ſont elles ſuffiſantes pour les garantir de toute atteinte de ſa part, & leur force n'a t elle rien à craindre des entrepriſes continuelles du Pouvoir Souverain ? quelques précautions que nous prenions à ce ſujet, la diſtribution des charges & des graces de l'Etat, ne peut-elle fournir au Prince l'occaſion & les moyens d'eluder la diſpoſition des loix, & d'accoutumer la Nation à préferer l'interêt particulier à celuy de la Patrie ? quelle reſsource peut-on imaginer pour eviter un abus d'une pareille conſéquence ?

Mais en prenant des méſures contre l'uſage que le Roy pourroit faire de ſon autorité, craignons d'avilir la Majeſté du Thrône, & de diminuer le reſpect dû à notre Chef, & au premier Miniſtre de nos Loix. Otons luy, j'y conſens, tout moyen d'entreprendre ſur la liberté legitime dont nous devons joüir; mais conſervons luy tout le pouvoir convenable à la dignité de ſon rang, et capable de le faire craindre au crime & à l'injuſtice. Que la Loy ſoit aſsez forte pour reprimer efficace-

 ment

ment tous les effors de ſon ambition; mais qu'il puiſse à ſon tour faire reſpecter & obſerver la loy, en nous donnant luy même l' exemple de l'obeiſſance qui luy eſt duë. Qu'on ne diſe plus à l'avenir que nous n' avons fait une Republique d'une Monarchie hereditaire, que pour nous enrichir des depoüilles de nos Souverains, pour nous aproprier leurs domaines & leurs droits, & pour nous procurer dans l'independance le pouvoir d'être injuſtes comme ils pouvoient l'être. Que la cupidité ne ramene plus ces tems ſi peu glorieux à la Nation, où les Jagellons etoient obligez d'aliener leurs poſseſſions, & d'accorder de nouveaux privileges pour être en état de fournir à leurs propres besoins, & à ceux du Gouvernement. Diſtinguons le thréſor Royal du thréſor public; notre liberté paroit demander ce double état de finance. Mais que l'honneur de la Nation decide des revènus que doit avoir le Roy, & des avantages que nous pouvons faire à la Reine & à la Famille Royale.

Cette derniere conſideration jointe à pluſieurs autres, me feroit pancher

pour l'Election d'un Piaste préferablement à un Prince Etranger, & elle me paroit donner un poids decisif aux autres raisons qui militent en sa faveur. Les graces de la Republique ne tomberoient que sur un Citoyen elû par les suffrages de ses Compatriotes, & consequemment digne des faveurs de la Nation, capable de la servir utilement, & interessé par sentiment à travailler pour son bonheur & pour sa gloire. D'ailleurs en éloignant les Etrangers de la Concurrence au Thrône, nous garantissons la Patrie des dissentions funestes que leurs intrigues & leurs factions y doivent necessairement occasionner, & nous sauvons encore les moeurs de nos Citoyens de l'appas de l'or & des dangers de la seduction.

Je ne dis rien de la singularité que l'on peut nous reprocher de chercher dans les Cours Etrangeres un homme pour nous commander, du mepris que nous paroissons avoir dans cette occasion pour nos Concitoyens, & du peu de cas que nous faisons de notre Couronne, en la mettant pour ainsi

dire, aux encheres. Je vois quelque chose de plus grave & d'une consequence bien plus dangereuse dans une pareille demarche. En appellant au Thrône les Princes Etrangers, comme il semble que vous voulez faire, les differentes Cours de l'Europe s'accoutumeront à se mesler de nos affaires. Insensiblement elles se disputeront le droit d'influer sur notre administration interieure. Nos Conseils publics se ressentiront de leur manege. Le Roy favorisera celle à qui il sera redevable de son Elevation. Graces au soin de ces Puissances, nos Interregnes diviendront des tems de trouble & de confusion; & nos Elections ne seront ny libres ny tranquilles. Enfin leur Jalousie reciproque jointe à leur Politique, prétendra nous donner des Maitres à leur gré; & la Pologne divisée par leurs manoeuvres en differentes factions deviendra, pour leur seul interêt, le Theatre infortuné de guerres sanglantes.

Jl ne sera plus tems de remedier aux suites de notre imprudence, quand nous serons arrivez à cette deplorable situa-

ſituation. Nous en ſentirons alors toute l'amertume, ſans pouvoir en accuſer que la Jalouſie que nous avons aujourd'huy les uns contre les autres, & le faux interêt qui nous ſeduit. Sans apuy, ſans forces preparées, ſans conſeil, & pour comble de disgrace, victime ſans doute de la desunion de ſes propres Enfans, notre triſte Patrie ſera obligeé de recevoir la loy, que l'on voudra luy faire. Les differentes factions en gemiront egalement, & la Pologne dans cette extremité ſe trouvera trop heureuſe, ſi elle peut conſerver du moins ſes poſseſſions, & attendre, dans l'Anarchie où elle ne peut manquer de tomber par degrez, une conjoncture moins defavorable.

Tous ces malheurs, que l'avenir ne peut cacher à une politique eclairée, diſparoiſsent par l'Election d'un Piaſte. En prenant un Citoyen pour Roy, je ne vois rien à craindre pour la liberté. Soit que nous laiſſions à ſa famille l'eſperance du Thrône, au cas que la Nation aſsemblée en Diette y trouve un ſujet digne d'y mon-

monter; soit que nous voulions absolument faire circuler la Couronne dans differentes Maisons, quel desavantage pour la Patrie peut-il resulter de son Election ? dans l'un & dans l'autre cas, la Royauté ne sera qu'un Consulat perpetuel, dont une Legislation sage & toute puissante empechera tous les abus. Dans le premier, l'espoir & la gloire de laisser le Thrône à ses Enfans viendront au secours des loix, pour retenir le Prince, dans les justes bornes de son devoir, & pour l'engager à meriter l'estime & la confiance de sa Nation. Dans le second, le desir & l'esperance de parvenir à la Grandeur suprême sont bien capables de faire rénaitre une noble émulation & l'amour de la Patrie, & de former d'excellens Citoyens pour porter sa Couronne.

C'est donc à la Legislation de notre Patrie, c'est à la Constitution de l'Etat qu'il nous faut donner notre premiere & notre plus serieuse attention. Résolus de conserver notre liberté sous quelque espece de Gouvernement que se puisse être, nous devons

devons nous reſerver en entier le droit précieux de Legiſlateurs. Soit en paix, ſoit en guerre, relativement à l'Empire, ou par raport au Sacerdoce, une Nation libre, telle que la notre, peut ſeule s'impoſer elle même, ou adopter les loix auxquelles elle veut obeir. C'eſt à elle ſeule à regler ſouverainement toutes les parties de ſon adminiſtration, & elle ne peut l'abandonner à la diſpoſition d'un Prince Etranger, ou d'un Citoyen qu'elle aura placé ſur le Thrône, ſans perdre ſon independance & commencer ſa ſervitude.

Mais ce droit de Legiſlateurs, nous ne pouvons l'exercer que dans nos Diettes, & dans nos differens Conſeils. Nous n'avons donc rien de plus preſſé, & de plus important à faire que de les ordonner & diſpoſer de façon, que rien n'en puiſſe troubler l'ordre, la ſageſſe, & la dignité. Je ne crains point d'avancer que nos ancêtres n'ont fait, pour ainſi dire, qu'ebaucher & degroſſir ce grand ouvrage le plus eſſentiel de tous, & d'où

depend la gloire ou la honte, le bonheur ou le malheur de la Patrie. Attachons nous donc à en determiner solidement la forme & le fonds. Faisons y regner la Majesté de l'Etat, & une juste subordination au bien commun, bannisons en la temerité & la licence qui les defigurent ou les detruisent, pour les remplacer par une vraye prudence, & par une sage consideration.

Comme dans nos Diettes, & dans les Diettines qui les précedent, il ne doit être question que de l'interêt public, ou de l'avantage particulier de chaque Province qui en fait partie, tout paroît naturellement devoir s'y decider à la pluralité des suffrages. Toutes les Nations les plus eclairées, & dans tous les tems ont suivi ce systême, & toutes le suivent encore constamment. Cet usage general semble être decisif. Jl ne nous est pas possible de nous prévenir assez en notre faveur, pour croire que tout le monde se trompe, & s'est toujours trompé à cet egard, comme nous avons fait nous mêmes sous nos Roys hereditai-

res

res & successifs pendant plus de six sciecles, & que nous soyons les seuls qui ayons reconnu notre erreur en deferant au Jugement de petit nombre depuis 37. ans sous Sigismond I.

En effect si l'idée primitive d'une liberté civile, c'est à dire, celle que doit avoir un Corps politique independant, met le pouvoir Legislatif dans la main de la Nation, & la rend entierement la maitresse d'en faire usage à son gré, la raison veut, que si la Loy ne peut être l'expression de la volonté de tous les membres de cette societé, elle soit du moins la decision du plus grand nombre, & que la Partie la plus foible ne soit pas l'arbitre du sort de tout un Peuple. En convenant que l'Esprit de l'homme n'est pas moins sujet à l'erreur & à l'ignorance, que son Coeur est susceptible de seduction & de cupidité, il est hors de toute vray semblance, que le plus grand nombre de Citoyens, choisis par l s Provinces pour entrer dans les conseils d'Etat, puisse s'aveugler au point de méconnoitre e bien général, ou de se laisser sedui-

duire ou corrompre pour s'y opposer en le connoissant.

Mais si malgré l'evidence, l'Ordre Equestre s'obstine à se prévaloir de la nouveauté qu'il a introduite en 1536. & s'il persiste à vouloir autoriser le petit nombre à empêcher les decisions de la Republique sur ses besoins, sacrifions à la paix les Idées les plus claires, & évitons tout ce qui pourroit causer une animosité & une desunion dangereuse. Quoique cette nouveauté ait été suivie d'un Rokosz furieux, de troubles les plus pernicieux dans nos conseils, & de la rupture de sept Diettes, laissons à la Noblesse une ressource qui luy plaît, & que sans trop d'examen elle croit necessaire au maintien de sa liberté. Contentons nous de chercher les moyens d'empecher cette innovation d'avoir des suites nuisibles à l'état, & de prévenir en même tems ce qui, par un progrés aussi facile qu'à craindre, pourroit arriver un jour, qu'un seul Nonce s'arroge le droit de congedier la Republique assemblée, sans consulter d'autre loy que son caprice.

J'ay trop de confiance & de respect pour les Ordres assemblez icy, pour n'etre pas persuadé que le Senat & la Noblesse desirent egalement le bien public & le bonheur de la Patrie. Par consequent nous devons tous être d'accord sur la necessité qu'il y a de trouver l'expedient de procurer l'un & l'autre en assurant le succés & la tranquillité de nos Diettes, sans ôter au petit nombre le droit d'opposition.

Comme le plan de notre Gouvernement est fort étendu, & que le tems amene sans cesse de nouvelles circonstances où il n'appartient qu'à la Nation de statuer, je vois avec plaisir que vous êtez determinez à vous assembler tous les deux ans, & à laisser même au Roy la liberté de convoquer extraordinairement la Republique pendant cet intervalle, aprés avoir consulté le Senat sur la necessité de le faire.

Plus vous êtes jaloux de la Gloire de la Nation, plus ses assemblées générales vous paroissent nécessaires, & plus vous devez vous empresser à les rendre aussi utiles qu'augustes.

Elles ne peuvent être ny l'un ny l'autre, si le caprice & l'audace, le tumulte & l'interet y regnent avec impunité, & leur ôte leur activité. Quel des-agrement, quelle honte, & quel danger pour l'etat de la Republique de s'assembler regulierement tous les deux ans, sans parler des Diettes extraordinaires, avec beaucoup de difficulté, de depense & d'appareil, pour se disperser ensuite sans avoir rien conclu pour ses interês & sans autre effect que d'avoir augmenté l'esprit de haine & de division parmi les Citoyens. Convenons tous de bonne foy qu'un pareil des-ordre ne peut servir que l'ambition du Roy, & la cupidité des Grands. Un tems viendra peut être plus malheureux encore, où les Puissances Etrangeres, que nous voulons introduire chez nous, le regarderons comme un instrument très favorable à leurs desseins. Ce qu'il y a de bien certain & de bien evident, c'est que le corps de la Noblesse n'en peut retirer aucun avantage réel. La dissolution de nos Conseils prive au contraire l'Ordre Equestre du droit qu'il a de veiller &

de contribuer au Gouvernement, & de prévenir ou de remedier aux abus, que la violation des loix peut introduire. La force de cette verité est trop sensible pour qu'un corps aussi eclairé puisse en disconvenir.

Supposons donc qu'il ait ses raisons pour ne pas vouloir remettre tout à la decision de la pluralité; & qu'il puisse craindre que l'autorité, le credit, & le manege ne parviennent à se la procurer au des-avantage de la Patrie. J'espere du moins qu'il ne voudra pas prétendre que l'opposition des Nonces soit purément arbitraire, sans qu'ils soient obligez de la motiver & de la justifier par des raisons fondées sur les loix. La Noblesse se resouviendra sans doute qu'elle n'a été apellée aux Conseils de la République en 1505 par l'Edit d'Alexandre qu'a titre de surveillante pour la deffense de la liberté, pour le maintien des loix, & pour la conservation de ses privileges & de la constitution du Gouvernement: *ut Custos libertatis, suarumque prærogativarum, legum publicarum, & juris communis.*

C'eſt à cette condition qu'elle prend connoiſsance, & qu'elle delibere conjoinctement avec nous ſur toutes les affaires d'état. De la naît conſequemment le droit que la même loy luy donne de s'oppoſer à tout ce qui peut donner atteinte au depôt confié à ſa garde: *ne quid fieret in præjudicium gravamenque Reipublicæ.*

Pendant plus d'un ſiécle le grand nombre en a decidé, depuis que nous avons aſſocié l'Ordre Equeſtre au Gouvernement. Ce n'eſt que depuis 37 ans que le Petit nombre des Nonces a prétendu être plus clairvoyant que la pluralité, & qu'il s'eſt donné le droit de rejetter ce qu'il ne vouloit point admettre.

Devons nous maintenant conſentir, ou nous oppoſer à un pareil changement dans nos conſeils? Voila la queſtion dont il faut examiner l'importance, & ſur la quelle nous avons à decider. Jl ſeroit certainement bien deſirable, & chacun le voit comme moi, de pouvoir rétablir les choſes comme elles étoient à la naiſsance de nos Diettes. Mais s'il y à plus de danger

à voir

à vouloir proſcrire cette nouveauté qu'à la tolerer, determinons nous a la ſouffrir plutôt, qu'à irriter le mal en voulant le guérir *ne curatione ipſa vulnus Reipublicæ reſcinderetur.* C'eſt un conſeil que nous donne le meilleur Citoyen & le plus éloquent des Romains. Cherchons donc à concilier la nouvelle prétenſion de l'Ordre Equeſtre avec la ſureté & l'interêt de la Patrie.

Pour parvenir à cette heureuse & néceſſaire conciliation, je demande à l'Ordre Equeſtre s'il entend que l'oppoſition du petit nombre ſoit purément arbitraire; ou s'il permet qu'elle ſoit raiſonnable, & dirigée au bien de l'état par la ſageſſe des loix. Je ne puis penſer qu'il mêconnoiſſe aſsez ſes veritables interêt, & ceux de notre liberté, pour vouloir que cette oppoſition ſoit independante de toute régle, & que ſon intention ſoit de remettre aveuglément le ſalut de la Patrie au bon plaiſir de quelques Citoyens mal-intentionnez peutêtre, peu éclairez, ou corrompus. Que ſeroit-ce, ô Ciel! ſi un ſeul Nonce pouvoit jamais uſurper un auſſi fatal Privilege.

Suppoſons donc, & je me flatte d'être généralement avoüé de la Nobleſſe en expliquant ainſi ſes ſentimens, ſuppoſons dis je qu'elle ne veüille conſerver ce droit que pour l'avantage de l'état, dans des occaſions où l'on pourroit craindre l'erreur ou la ſeduction du grand nombre. Je ſuis sûr dans ce cas que nous nous raprocherons aisément. En effect ſi pour prévaloir, au jugement même de l'Ordre Equeſtre, l'oppoſition du petit nombre doit être juſte & ſalutaire à l'état, elle ne doit tomber que ſur des objets qui par leur nature, ou par leurs conſequences pourroient être préjudiciables au Gouvernement. Judicieuſe alors, & conforme à l'édit d'Alexandre, cette oppoſition ne peut qu'être utile; & le grand nombre doit ceder au petit. Mais ſi elle n'eſt que capricieuſe, aveugle, ou intereſsée, non ſeulement il faut la rejetter comme indigne de vrays Citoyens; mais comme elle cauſeroit tôt ou tard la perte & la ruine de l'état, nous devons la proſcrire avec plus ou moins de ſeverité & d'indignation, ſuivant la gravité du ſujet,

&

& l'espece des motifs qui l'auront fait faire.

Cet usage du *Veto* des anciens Tribuns Romains ne peut se proposer que deux choses: ou la dissolution de la Diette même, ou le réfus, ou seulement la modification de quelques reglémens, ou de quelques propositions aprouvées par le grand nombre. Voyons donc dans l'un & l'autre cas s'il est impossible de trouver une resource pour legitimer un pareil usage.

Quant à la rupture de la Diette, je ne balance point à dire, qu'on ne peut la dissoudre sans des raisons de la derniére importance, & auxquelles on puisse apliquer cette premiére & grande maxime de toute legislation legitime *Salus publica suprema lex esto.* Sans cette condition, je ne puis regarder cette entreprise que comme un crime de lezeRepublique au premier Chef, & comme l'attentat le plus téméraire. C'est insulter la Majesté de l'état, & la Nation entiére dans ses droits les plus sacrez & c'est l'exposer même au mépris de l'Europe. Cependant

dant il peut ſurvenir des conjonctures aſsez graves pour juſtifier cet excés, & le rendre presque néceſsaire.

En effect quoique toujours dangereux & violent, ce parti peut être legitime: 1 pour deffendre la Religion catholique, ſi l'éſprit de la Diette parois ſoit peu diſposé à reſpecter ſes dogmes, ou à menager ſes droits eſsentiels & reconnus par l'etat.

2. Pour conſerver les loix fondamentales de notre liberté, & la conſtitution du Gouvernement, qu'à la faveur de certaines circonſtances, la Cour voudroit alterer ou changer.

3. Pour éviter une guerre offenſive, dans laquelle le Roy voudroit entrainer la Nation par des vuës particulieres de convenance, de reſsentiment ou d'ambition.

4. Pour deffendre & garantir d'une oppreſsion injuſte des Citoyens diſtinguez, vertueux & recommendables par leurs ſervices & par leur zele pour la Patrie, que l'abus de l'autorité Royale voudroit faire proſcrire par la Nation.

Mais

Mais dans tous ces cas differens il faut exiger trois conditions pour que la Diette se separe, & céde à l'opposition des Nonces 1. que les Nonces opposans fassent au moins la 6me partie du nombre des deliberans actuels.

2. Qu'il soit notoire que la Diette n'a d'autre objet important qu'un de ceux qui sont énoncez dans un des 4 articles cy déssus; autrément l'opposition ne peut que faire rejetter ces objets, sans ôter l'activité à la Diette.

3. Que les Nonces opposans puissent justifier la nécessité de leur opposition au Tribunal dont je vous proposeray cy aprés l'établisément.

Comme les suites de pareilles Diettes pourroient être dangereuses, & même entrainer le renversement de l'état, si la pluralité paroissoit gagnée ou seduite, alors un certain nombre de Nonces respectables, integres, courageux, & bien instruits des intentions secrettes de la Cour peuvent s'opposer à la continuation de la Diette, & luy ôter son activité.

A l'egard de l'opposition à certains réglemens, ou à quelques propositions

tions, qu'un petit nombre de Nonces voudroit faire rejetter entierément, ou du moins modifier de telle ou telle maniere; les loix anciennes, l'utilité présente bien reconnuë, ou la consequence évidente de l'Objet pour l'avenir, doivent decider de la validité de cette opposition, ou de son illegalité.

Jl seroit aisé de parcourir à ce sujet les occasions essentielles qui pourroient faire naitre de semblables contradictions, & de les reduire à des principes généraux relativement aux differentes parties des quatre branches générales du Gouvernement. Mais le détail me meneroit trop loin; & il sera assez tems de le faire lorsque l'on sera convenu de la nécessité de faire juger la legitimité des oppositions du petit nombre des Nonces, & que l'on aura decidé de la Jurisdiction à la quelle on doit en deferer le jugement. Jl suffit pour le moment de vous dire que ces oppositions ne peuvent être admises qu'autant qu'elles pourront être pleinement justifiées par des loix expresses, par la consideration sensible

du

du bien présent de l'état ou d'une Province particuliére, ou par l'avantage bien reconnu quelles peuvent procurer à l'avenir. Aprés ces précautions, & ces eclairciſſemens, voicy ce que j'ay pû imaginer de mieux pour ajuster la complaiſance fraternelle, & les égards, que nous devons à l'Ordre Equeſtre, avec la ſageſse d'un bon Gouvernement, & ce que le ſalut & le bonheur de la Patrie exigent de luy & de nous également.

Nous convenons tous que notre Republique a beaucoup de raport avec celle de l'ancienne Rome; & il n'eſt pas moins certain au Jugement des plus profonds politiques, que tant qu'elle ſe ſeroit contentée de s'agrandir dans l'interieur de l'Jtalie, ſa conſtitution étoit la meilleure qu'elle pût avoir pour maintenir avec gloire ſa liberté & ſon Gouvernement. Convaincus que l'ambition & la cupidité ſont les deux plus grands ennemis que puiſse avoir une nation libre, & qu'elles ſont en mêmes tems les deux paſſions favorites du coeur humain; ces ſages Republicains avoient heureuſement trouvé

les

les moyens de reprimer tous les abus qu'elles pouvoient occaſionner. Les charges & les dignitez de la Repûblique étoient ſubordonnées de façon que l'une avoit droit de veiller ſur la conduite de l'autre, & cette inſpection reciproque, ſoumiſe à ſon tour à la vigilance générale du corps entier de l'état, ne pouvoit manquer de maintenir le bon ordre dans les differentes parties du Gouvernement, & decontenir chaque Magiſtrat dans l'exercice exact de ſes fonctions. Aucune Magiſtrature à Rome qui ne fût circonſcripte & l'imitée dans ſon pouvoir, & comptable à l'état de ſon adminiſtration. La Republique decidoit & ordonnoit tout, & chaque Magiſtrat civil ou militaire n'étoit que l'executeur des ordres de ſon conſeil, & le Miniſtre de ſes volontez.

Nous examinerons bientôt quel uſage nous pourrions faire de cette politique Romaine pour aſsurer, comme eux, le ſuccés de nos Diettes, & lier enſemble toutes les branches d'une bonne legislation. J'eſpere vous convaincre cy-aprés de la néceſſité de

créez

créer à leur exemple de nouveaux Magiſtrats en état de ſervir utilement la Patrie dans la circonſtance ſinguliére dont il eſt queſtion. Mais comme les Diettines qui précedent nos Comices ſont la ſource de tout le mal, je veux auparavant chercher encore chez ces anciens Republicains les moyens de prévenir & d'abolir tous les abus qui mettent le des-ordre & la confuſion dans ces conſeils particuliers de nos Provinces.

Deſtinée à être pendant deux ſiécles & demi ce que nous ſommes depuis le regne du Roy Loüis, un état mi parti Monarchique & Republicain, Rome n'éut rien de mieux ordonné dès ſa naiſsance que ſes Comices ou aſsemblées générales. Comme le Peuple y confirmoit l'election même du Roy, elû & proclamé par *L'Interrex* Magiſtrat particulier crée exprés par le Senat pour cet effect aprés la mort du Prince, & qu'il y diſtribuoit les charges, les dignitez & les honneurs de l'état, on avoit eu le plus grand ſoin d'en écarter le trouble & le desordre, en remettant toutes les deciſi-

ons

ons à la pluralité des ſuffrages.

Ce n'étoit point aſsez pour la prudence Romaine, d'avoir rémis le ſort de la Republique au ſentiment du plus grand nombre de ſes Citoyens, il falloit encore choiſir ceux qui devoient compoſer ce grand nombre, & donner leurs avis. Sans bleſser la liberté commune de tous, il ne falloit y admettre que les plus ſensez & ceux qui par leur état & leur fortune devoient prendre un plus vif interêt au bien public. On ne peut trop admirer avec quelle ſageſse & quelle induſtrie, les legiſlateurs de Rome ont sû concilier la liberté de tous, ſans laiſser à tous indiſtinctement l'egalité du droit de donner un ſuffrage actif.

Désque la guerre eut étendu la Puiſsance de Rome, que le tems & l'aſsociation des Peuples vaincus eurent augmenté le nombre de ſes Citoyens, & que les talens, les paſsions, & les circonſtances eurent detruit l'égalité de fortune que Romulus avoit ſi ſagement établie entre ſes ſujets; cet accroiſsement de Puiſsance, cette augmen-

augmentation de Citoyens, & cette disproportion de richesses firent changer la division qu'il avoit faite du Peuple en trois Tribus composées chacune de dix Centuries.

Servius Tullius 6me Roy de Rome le partagea en six classes formeés de 193 Centuries. Chaque Citoyen étoit placé dans une de ces six classes, & distribué dans une des Centuries qui la composoient, suivant le Cens ou le denombrement des biens dans lequel il étoit compris. Ce Prince mît 80 Centuries dans la prémiére classe, & distribua le reste dans les 5 autres, de maniére qu'il n'en laissa qu'une pour la sixiême. Cette Centurie étoit seule beaucoup plus nombreuse que plusieurs classes ensemble; mais elle n'étoit formée que des plus pauvres Citoyens, que l'on appelloit par cette raison *Capite censi*.

Comme on comptoit les suffrages par Centuries, la premiére avoit presque toujours la pluralité, & consequemment l'avantage dans les decisions, & dans les Elections. La sixiême au contraire, sans être privée du droit

de

de voter, ne donnoit cependant jamais ſon avis, & elle étoit toujours cenſée ſe joindre au plus grand nombre. C'eſt ainſi que cette fameuſe Republique, Royale alors comme la notre, sût ſe garantir de ſuffrages pernicieux & inutiles, & ſe procurer une pluralité judicieuſe à portée de ne luy donner que des conſeils ſalutaires, & de luy choiſir des Magiſtrats zelez, integres, & éclairez.

Nos loix pour la tenuë des Diettines paroiſsent avoir ſuivi en quelque choſe l'eſprit de Rome; & il ſemble que la Republique ait ſenti dés le commencement que les interêt de ſes differentes Provinces ne devoient pas être indifferemment confiez à tous les Citoyens. Une juſte prévoyance luy a fait voir la néceſſité d'un choix à cet égard, En conſequence elle a mis au nombre des conditions de l'éligibilité d'un Nonce ou de celle d'un Juge, qu'ils ſeroient réellement poſseſſionnez dans la terre, le diſtrict ou le Palatinat où ils ſeroient élus.

Mais il me ſemble que les loix faites à ce ſujet n'entrent pas aſez dans

le

le détail, & quelles devroient s'aprocher d'avantage de celles des Romains. Jl s'agit dans nos Diettines du choix des Nonces, & de l'instruction que doit leur donner chaque Province sur ce qui concerne le bien de la Patrie, & son avantage particulier. Que la pluralité des suffrages en decide sans exception dans tous les Palatinats; & ne soufrons pas cette bigarure d'Election, qui autorise contre toute régle dans quelques unes de nos Provinces, la fantaisie, l'animosité, ou l'interêt à nous priver ainsi qu'elles mêmes des bons & prudens Citoyens qu'elles devroient envoyer à la Diette. La liberté, prise pour la satisfaction d'un caprice quelconque, n'est qu'une licence brutale qu'il faut laisser aux sauvages & aux bêtes feroces; & ce n'est que par la raison que nous meritons le nom d'hommes. Je pense donc que nous ne pouvons nous relacher à ce sujet. Une loy claire & précise, égale pour tous les Palatinats, doit prescrire exactement toutes les conditions requises pour l'eligibilité des Nonces, & des Juges des differens Tribunaux.

Ce

Ce n'eſt que rélativement à ces conditions qu'on pourra exclure les Concurrens; & ceux, qui aux termes de la loy n'auront contr'eux aucun motif d'excluſion, doivent être elus par tout le Royaume à la pluralité des voix.

Cette premiére loy une fois établie pour aſsurer le ſuccés des Conſeils particuliers de nos Provinces, nous devons encore ſonger à les mettre en état de ne faire qu'un heureux choix de leurs Nonces & de leurs Juges.

Ce n'eſt point aſsez de prévenir la diſsolution arbitraire de ces conſeils, & l'excluſion aveugle & non motivée des Candidats, il faut encore y faire regner la décence & la paix, & faciliter l'election de Citoyens capables de concourir avec nous dans nos aſsemblées générales au bonheur de la Nation, & à celuy de leur Palatinat en particulier.

Jl ſeroit donc à deſirer en ſecond lieu que nos loix entraſsent d'avantage dans le détail par raport aux poſſeſſions réelles que les Gentils-hommes d'un Palatinat doivent avoir pour joiür du droit de ſuffrage actif, & de

deli-

déliberation dans nos Diettines. Il faudroit fixer ſans ambiguité par une loy expreſse l'eſpece, & la quantité des terres, poſſeſſions ou revenus annuels dont chacun d'eux devroit être proprietaire vray & effectif pour pouvoir y aſſiſter. La même loy préviendroit toute ſuppoſition en pareil cas par une punition proportionnée & aſsez grave pour en proſcrire l'uſage. Senateurs, Miniſtres, & Nonces, nous ne ſommes pas moins intereſsez les uns que les autres à une réformation auſſi eſſentielle. Ce n'eſt point à des Citoyens qu'un defaut presque total de fortune rend auſſi indifferens au bon-ordre de la Patrie, que ſenſibles à un interêt paſsager, que nous devons confier le ſuccés de nos Diettines, & le choix de ceux qui doivent former avec nous les conſeils généraux de la Nation.

Aſsurez alors de la tranquillité & de la réuſſite conſtante des Diéttines, & certains en même tems de n'avoir parmi nous que des Nonces intelligens & zelez pour l'état, nous aurons à craindre bien moins de troubles &

de

difsentions dans nos Diettes. Nous n'y éprouverions même d'autre difficulté que celle de chercher le vray bien de la Patrie, si l'ordre Equestre vouloit y rétablir la pluralité des suffrages telle qu'elle étoit jusqu'au milieu du regne de Sigismond I. Mais puisqu'il veut se reserver que le petit nombre puisse prévaloir quand il juge à propos de refuser son consentement; Rome nous offre encore une resource contre les facheuses suites d'une pareille prétention. En la voyant creér de nouveaux Magistrats, quand elle decouvroit de nouveaux abus auxquels il étoit nécessaire de remedier, elle nous invite, à imiter son exémple; & nous aprend le moyen de nous garantir de toute influence étrangére, de toute intrigue dangereuse, & de tout interêt particulier.

Quelque confiance que nous puissions avoir dans les Nonces lorsqu'ils auront été choisis entre les plus éclairez & les plus riches Citoyens à la pluralité des suffrages d'une Noblesse suffisamment possessionnée, nos premiers soins deviennent inutiles, si la

même

même pluralité n'eſt pas prépondérante dans nos Diettes. J'ay demontré cy deſsus que, ſans s'expoſer à perdre l'état, l'oppoſition du petit nombre ne pouvoit pas être arbitraire; & que pour la tolérer, elle devoit du moins être relative au maintien des Loix, & conſequemment ſujette à l'examen. Jl s'agit donc maintenant de decider à qui nous devons déferer le droit de juger de la legitimité, où de l'irrégularité de cette oppoſition.

On ne peut remettre ce droit au Jugement même de la Diete, quoique l'arbitre le plus naturel de la queſtion. La choſe eſt desja jugée à ſon tribunal, puisque dans la ſuppoſition le grand nombre s'eſt declaré pour le ſentiment contraire. On ne ſauroit non plus s'en raporter ny au Primat, ny à un des Senateurs, ou des Miniſtres, ny même au Marechal des Nonces, que l'on choiſiroit ſur le champ pour juges. De pareils expediens cauſeroient les mêmes altercations, & la même méfiance.

Je

Je pense donc qu'il faut avoir recours à la Création de trois nouveaux Magistrats pour conserver la pluralité dans leur décision, & faire discuter avec plus d'exactitude les raisons des Nonces opposans. Comme le Dépôt de la liberté ne peut être plus sûrement confié qu'au Corps d'un état qui a le plus d'interêt à la deffendre, & pour ôter en même tems à l'Ordre Equestre toute inquietude sur l'établissement de ce nouveau Tribunal, je serois d'avis de n'en choisir les Juges que du corps de la Noblesse. On pourroit donner à ces Magistrats le nom de *Censeurs*, d'*Arbitres*, ou de *Tuteurs* des loix. Les Nonces de chacune des trois Nations qui composent la Republique, autorisez à cet effect par leurs Palatinats, s'assembleroient separement pendant la Diette, & choisiroient à la pluralité des voix le Citoyen le plus instruit, & le plus digne de la confiance publique dans leur Nation.

Le Ministère de ces trois Censeurs sera de veiller à la manutention des loix dans la tenuë des Diettes, & d'y

faire

faire tout decider relativement à la Conſtitution de l'état telle que nous jugerons à propos de la diſpoſer; à l'utilité évidente d'un changement qui pourroit être proposé dans la ſuite, ou aux conſequences nécesſaires qui en reſultéroient.

Sur ces trois principes généraux ils jugeront de la legalité, ou de l'abus de l'oppoſition du petit nombre de Nonces qui voudroient rompre la Diette, ou empêcher quelques unes des deciſions arretées par la pluralité. Ces Nonces ſeront citez dans le moment par le Marechal de la Diette au Tribunal des Cenſeurs, & obligez d'y comparoitre dans les 24 heures, & d'y rendre compte des raiſons de leur oppoſition. Comme elle doit être fondée ſur des loix bien claires, ou ſur l utilité ſenſible de la Patrie; les Cenſeurs les jugeront ſommairement & ſans delay ſuivant les formes preſcrites par un reglément particulier qui ſera dresſé à cet affect; & tel qu'il puiſse être, la Diette déferera à leur jugement.

Nous

Nous pouvons quant à présent borner les fonctions de ces Magiſtrats à ce ſeul objet: mais rien n'empêcheroit de les étendre davantage dans la ſuite comme fît Rome, ſuivant les occaſions où leur miniſtère paroitroit utile à la Republique. En augmentant leur nombre jusqu'à neuf, ces Cenſeurs où Tuteurs des loix, pourroient être les ſurintendans de la Police interieure du Royaume; en ſpécificiant les differentes parties qui ſeroient ſoumiſes à leur inſpection, & a leur-autorité. Alors le College de ces Magiſtrats ſeroit chargé de reprimer les abus commis dans l'adminiſtration de la Juſtice, & des differentes charges de l'état; & on pourroit luy attribuer le pouvoir de veiller ſur la réformation des moeurs, ſur les progrés d'un luxe exceſſif, ſur des excés publics & ſcandaleux, ſur la venalité des charges, & ſur la corruption des ſuffrages dans les differentes élections. En un mot les circonſtances régleroient l'étenduë qu'il conviendroit de donner à leur miniſtère.

Com-

Comme toute loy, & toute Magistrature établie pour la faire executer, est vaine & sans effect, si elle n'est revetuë d'une force suffisante pour se faire obéir; Si l'on trouve à propos de porter jusque là l'autorité du College des Censeurs, je crois qu'il seroit nécessaire d'attacher à leur Tribunal, & de soumettre à leurs Ordres un nombre de troupes capables d'en assurer l'éxecution. Ces troupes seroient à la solde de l'Etat, & indépendantes de tout autre commandement. En cas d'excés commis contre elles, ou d'une resistance seditieuse & violente, sur la simple requisition des Censeurs les Officiers des troupes de la Republique seroient obligez de marcher avec tel detachement dont ils auroient besoin, pour soumettre les séditieux & les forcer d'obéir aux loix.

Plus les ministère des Censeurs deviendroit important & considerable, plus il faudroit s'assurer de leur integrité, & de leur des-interessement dans les fonctions de leur charge. Si la Republique leur confie le depôt le plus sacré de son autorité en les rendant

dant les *arbitres* & les *deffenſeurs* des loix, de la liberté, de la Juſtice, & des moeurs, ils doivent auſſi luy rendre le compte le plus authentique & le plus exact du detail de leur conduite. C'eſt à nous à decider 1. de l'étenduë de leur pouvoir, & de la durée de leur miniſtére: 2. S'ils doivent être continüés ou non dans leurs charges aprés l'expiration du terme que nous aurons fixé: 3. quel doit être le ſalaire & l'honorifique de leur dignité pendant qu'ils en rempliront les fonctions: 4. quand & comment ils doivent rendre compte de leur adminiſtration à des Commiſſaires qui ſeront nommez par la Diette pour être enſuite jugez par elle ſur leur raport: 5. enfin quel doit être leur recompenſe rélativement à la nature de leurs ſervices, & au tems qui aura été preſcrit pour la durée de leur miniſtère, où quelle ſera leur punition ſuivant la gravité des prévarications dont ils ſeront convaincus.

Si ce projet de réformation pour le ſuccés des Diettines & des Diettes peut

peut paroitre utile & convenir aux Ordres assemblez, nous pourrons former une Commission de personnes les plus en état de bien séconder nos vües, & nous chargerons cette Commission de régler la Jurisprudence & l'Oeconomie de ce nouveau Tribunal, & de combiner mûrement & avec sagesse tout ce qui en peut rendre l'établissement plus avantageux.

Certains desormais par toutes ces précautions du bon ordre, de la tranquillité, & du succés tant des Conseils particuliers de nos Provinces, que des assemblées générales de la Nation, ne conviendroit il pas d'en établir un permanent auprès du Roy, pour la répresenter dans l'intervalle des Diettes; & qui soit chargé des differentes parties de l'administration publique, & de l'éxecution des nouvelles Constitutions des Ordres?

Je sais que nos Roys de la famille des Jagellons ont eu auprés de leurs personnes des Senateurs & des Ministres pour les aider de leurs Conseils dans les occasions. Mais puisque l'Ordre Equestre consulte avec nous

dans

dans les Diettes sur toutes les affaires d'état, pourquoy, au lieu de nos Senatusconsultes ne l'admettrions nous pas dans un Conseil permanent, & intermediaire d'une Diette à l'autre. Ce second droit n'est que la suite naturelle du prémier; & la Noblesse ne doit pas prendre moins d'interêt que nous à l'execution des loix que nous établissons de concert avec elle, ny à la decision des affaires imprévuës qui peuvent survenir dans le Cours de deux années. Je serois donc d'avis que dans chaque assemblée générale la Chambre des Nonces choisît & nommât aussi des Deputez de chaque Nation pour former avec les Senateurs le Conseil permanent de la Republique qui doit toujours être auprés du Roy.

Si nous pensons en vrays Patriotes nous ne devons point regarder avec peine ce nouveau droit que je vous propose d'accorder à la Noblesse. Le bien de la Patrie nous fait un devoir de luy former des Citoyens instruits de ses veritables interêt,

rêt, & capables de la ſervir avec utilité. Préferons donc ſon avantage au vain honneur, de conſulter ſeuls avec le Roy dans l'intervalle des Diettes; & que l'Ordre Equeſtre admis à nos deliberations, ſoit temoin de la conſtance de notre zéle pour le bien public, & aprenne à connoitre plus à fonds les differentes branches de la legiſlation, & les vrays principes d'un Gouvernement tel que le notre.

Ce nouveau privilege en redoublant l'amour de la Nobleſse pour la Patrie, ne peut que contribuer à luy faire acquerir les connoiſſances néceſſaires pour figurer parmi nous avec honneur. Une noble émulation & l'eſperance des graces ſont deux motifs bien propres à la tirer d'une oi sivété infructueuse, & en peu de tems nous aurons le plaiſir de voir ſortir de l'Ordre Equeſtre des hommes d'Etat & de bons Legislateurs Jl ne s'agit que de decider de quelle maniére ces nouveaux Conſeillers de la Republique doivent être élus dans chaque Diette. Imiterons nous Romulus

dans

dans l'élection qu'il fît faire des premiers Senateurs, & des Chevaliers Romainsi: & comme cet habile Prince en remît le soin aux trois Tribus & aux 30 Centuries dans les quelles il avoit divisé ses sujets, ferons nous élire nos Consellers par les trois Nations assemblées separement pour cet effect, ou vous paroit-il plus convenable de leur faire proposer par le Marechal de la Diette, les sujets qui luy paroitront le plus meriter le choix de leur Nation.

Examinons ensuite quelle doit être la forme des déliberations de ce Conseil intermediaire formé d'un certain nombre de Senateurs & de Nonces. Doit-il déliberer sans distinction, & en commun sur toutes les affaires d'Etat, ou faut-il en former 4 Conseils particuliers relativement aux 4 parties du Gouvernement *Police*, *Jurisprudence*, *guerre & Finances*? Si l'on prend ce dernier parti, qui met beaucoup plus de clarté & d'ordre dans l'administration en bornant à un objet général l'attention des Conseil-

lers

lers d'Etat; de combien de Senateurs & des Nonces composerons nous chacun de ces 4 Bureaux? ce nombre determiné, quel réglement devons nous faire pour assigner à chaque departement l'Objet propre dont-il doit s'occuper. Enfin comment faut-il régler la maniere dont ces 4 Conseils d'Etat rendront compte à la Diette de leurs differentes décisions.

Ces prémiers principes de Gouvernement, & ces loix fondamentales d'une police générale ainsi établis, je me contenteray de jetter seulement un coup d'oeil sur les trois autres parties de l'administration publique. Jl suffit pour le moment d'en bien saisir l'Objet, & de les poser sur des bases solides, & propres à recevoir tous les accroissemens dont le tems & l'experience nous montrerons l'utilité. Jl sera alors trés faciles de leur donner le degré de perfection qu'elles doivent avoir.

Depuis la distinction du *Tien* & du *Mien* que la cupidité & la multiplication des familles ont introduites, la distribution de la justice entre les

sujets

ſujets d'un Etat, eſt ſans contredit la partie du Gouvernement qui merite le plus l'attention du Miniſtère public. C'eſt d'elle que depend ce que les hommes ont de plus cher, la *fortune*, *l'honneur* & *la vie*; & la deffense de ces trois ſortes de biens a fait diviſer la Jurisprudence en *civile* & *criminelle*. Cette Jurisprudence doit être ſage, claire, uniforme pour tout le Royaume, & univerſelle, c'eſt à dire, qu'elle doit embraſser dans le corps de ſa legiſlation tous les évenemens ordinaires & extraordinaires, & tous les cas differens que le cours de la ſocieté peut faire naitre.

Nous ſommes bien éloignez d'avoir une pareille Jurisprudence, & la fameuſe aſſemblée de Villicza ſous Caſimir le Grand, & toutes les declarations, ordonnances, & edits de nos Jagellons ne nous offrent qu'un corps de loix privées auſſi confus qu'imparfait. Mais ſans avoir recours aux Pays étrangers, comme fît Rome pour compoſer ſes loix des douze tables, je crois qu'il ſuffit de choiſir dans les

Senat

Senat & dans l'Ordre Equeſtre des Commiſsaires intelligens & éclairez pour travailler à ce grand ouvrage. Nous pourrions leur confier le ſoin de former & de rediger un corps complet d'une Jurisprudence deciſive ſur toutes les eſpeces d'engagemens & de conventions, ſoit verbales ſoit par ecrit, que les Citoyens peuvent faire entr'eux, ou ſur les differens excés, violences ou crimes qui ſont la ſuite des paſſions. Ce Code ainſi formé par nos plus habiles Jurisconſultes, ſeroit enſuite examiné & aprouvé par la Nation aſſemblée en Diette extraordinaire convoquée pour cet effect. Jl deviendroit alors une loy de l'Etat commune à tout le Royaume, & le *droit civil* & *criminel* de la Pologne ſuivant lequel chaque Jurisdiction ſeroit obligée, ſous peine de prévarication, de juger toutes les cauſes ſoumiſes à ſa compétence.

En attendant la redaction d'un Code auſſi néceſſaire, & dont la confection demande les recherches les plus profondes, ainſi que le travail le plus reflechi, nous pouvons laiſser

ſubſi-

ſubſiſter nos Grods, nos Jugemens terreſtres & généraux tels qu'ils ſont, en permettant cependant l'appel de ces differens Tribunaux aux futures cours ſouveraines.

Mais en donnant à nos commiſſaires pour la réformation de nôtre jurisprudence le ſoin d'une collection auſſi complette que judicieuſe de loix civiles & criminelles, n'oublions pas de les charger de dreſser en même tems une *Police générale*, ou *ordre judiciaire* qui régle avec préciſion toutes les parties de la diſtribution de la juſtice dans tous les Tribunaux.

Cet Ordre Judiciaire doit fixer 1. la qualité, le pouvoir, & la ſubordination des differentes jurisdictions qui doivent être dans chaque Palatinat, Terre ou diſtrict. 2 Le nombre, l'élection, le ſalaire, les prérogatives & les fonctions des juges de chaque jurisdiction. 3. L'eſpece & la nature des affaires qui ſeront des ormais de leur reſsort. 4. Le lieu, le tems, & la durée de leurs jugemens. 5. Enfin la forme Juridique la plus ſommaire,

&

& la moins susceptible de longueur & de détours artificieux que l'on sera tenu d'observer dans chaque procédure.

Lorsque la Pologne étoit un Royaume absolu & héréditaire, les Roys étoient les seuls Juges de leurs sujets tant au civil qu'au criminel. Dans les Provinces la justice se rendoit au nom du souverain sans régle aucune, & sans loix écrites. Les Palatins, & les Castellans jugeoient tous les differens suivant leur capacité, ou comme bon leur sembloit; & la plus part en renvoioient le jugement à des substituts ou Vice-gerens qu'ils commettoient à leur place. Mais toutes les causes ressortissoient par appel au grandes audiences, ou Parlémens généraux, *Colloquia generalia*, que le Roy tenoit luy même chaque année.

Depuis Casimir le Grand la Justice a pris une forme moins irregulière, & chaque Palatinat, terre, ou district a eu des Grods & des Jugemens terrestres. Mais la partie, qui se croioit lezée dans ces Jurisdictions, avoit le droit d'en appeller au Roy, dont les grandes occupations, ou les longues

 absen-

absences éternisoient en quelque façon les procès. Cette multitude d'affaires à juger definitivement a donné naissance à l'assessorerie, & nos Roys, principalement les deux Sigismonds, chargoient les Chanceliers de prendre connoissance de ces differentes affaires pour leur en faire le raport, & leur en faciliter ainsi le jugement. Mais cet arrangement n'étant pas assez expeditif au gré de la Noblesse, qui se consumoit en frais pour attendre une decision, elle s'est determinée depuis peu d'années dans quelques Palatinats à établir de son authorité, & sans l'aveu du Roy même, des Tribunaux superieurs, où ressortissent en dernier apel les causes des Jurisdictions inférieures.

Voila l'état actuel de l'administration de notre Justice distributive. Au lieu de ces Tribunaux nouvellement établis dans un petit nombre de Palatinats, ne pourrions nous point substitüer 4. Cours Souveraines en Pologne, une pour la Grande, une pour la Petite, & les deux autres pour les Provinces qui ont été annexées à l'une & à l'autre par la Constitution de

1569.

1569? A l'egard de la Lithuanie, puisque ce grand Duché vient d'être solidement incorporé à la Couronne par la même Constitution, ne pourroit on pas le diviser en deux parties orientale & occidentale, & y établir deux de ces Cours souveraines, dont nous determinerions l'ordre & l'Oeconomie particulière.

Nous pouvons également donner une forme constante & reglée aux Jugemens de l'assessorerie. Le Grand Chancelier, & le Chancelier dans son absence, en seroient les Présidens, & jugeroient sans appel à la pluralité des voix avec six Assesseurs. Ces Assesseurs seroient nommez par le Roy même à la recommandation du Grand Chancelier & ce Tribunal ne pourroit connoitre que des affaires du fisc & des biens Royaux.

Enfin établissons un Tribunal suprême ou un Conseil privé de la Diette. Qu'il soit composé, sous le Roy qui en sera le Chef, de tout lecorps du Senat & des Nonces qui auront été Commissaires du Conseil d'Etat permanent & intermediaire depuis la

Diette précedente. Ce Tribunal supérieur prendra connoissance des causes majeures, que vous jugerez à propos de luy reserver, soit en premiére instance, soit par appel des Cours souveraines.

Nos Conseils & notre Jurisprudence ainsi disposez & réformez, il ne nous reste qu'à régler aussi judicieusement nos finances, & ce qui regarde la guerre. Aprés une legislation sage, & un Gouvernement ferme pour la faire respecter & observer, l'abondance & une fidele & exacte administration des finances est la source, & le principal nerf de celle de l'Etat. L'opulence excessive de quelques particuliers a toujours été la cause de la corruption des moeurs, & de la ruine d'une Republique; au lieu que les richesses de l'Etat ne servent qu'à en assûrer la gloire, le bonheur, & la deffense. Mais il faut qu'elles ne soient destinées qu'à ces seuls objets par la prudence du Gouvernement, & que la loy sache forcer à l'integrité tous ceux à qui elle en confie l'administration & le maniement.

En effect c'est au thrésor public à fournir aux depenses nécessaires pour les besoins du corps politique, pour maintenir le bon ordre, & la tranquillité des Citoyens, pour travailler à l'embellissement des Villes, & pour contribuer à l'etablissement & à l'entrétien des hospitaux, ces aziles de l'infirmité & de la misére si dignes des soins da la Religion & de l'humanité. C'est au fisc de l'état à pourvoir à sa deffense contre les ennemis étrangers, à payer tous les Ministres utiles, à faciliter l'avantage & l'agrandissement du commerce, à favoriser la culture & le progres des sciences & des arts: en un mot c'est au thrésor de la Patrie à procurer à tous les Citoyens les secours, que des enfans sont en droit d'attendre & d'exiger d'une Mere tendre & vigilante.

Puisque la Republique doit veiller au bien général de la societé civile; & qu'elle a besoin de fonds abondans pour nous rendre heureux, nous devons tous nous empresser à luy payer le prix de notre bonheur. Mais en convenant de la nécessité d'enri-

chir ſon thréſor, nous devons chercher à le faire ſans ſurcharger nos Citoyens. Avant donc d'en venir à des impoſitions qui pourroient paroitre onéreuſes, quoique néceſsaires, voyons ce qui pourroit groſſir nos finances ſans prendre ſenſiblement ſur la fortune des particuliers.

Examinons dabord s'il n'y a point de priviléges abusifs ſoit du Clergé, ſoit des Palatinats, ſoit des Villes ou de quelques Particuliers, dont la ſuppreſsion, ou du moins la modification puiſse nous donner des ſecours. Conſiderant enſuite les biens immenſes que l'etabliſsement de la liberté à retranchez des Domaines héréditaires de nos Roys, pour en faire la récompenſe & le ſalaire du merite, & des ſervices rendus à l'Etat, ne pourrions nous pas les regarder comme des terres conquiſes ſur l'ennemi, & imiter Rome dans le partage qu'elle en faiſoit. Reſervons en, à ſon exemple, une portion legitime pour la Republique; & comme ces biens ſont de pures graces de l'Etat, il eſt juſte qu'ils contribüent davantage aux depen-

penſes publiques que les poſſeſſions héréditaires.

En troiſiême lieu n'avons nous aucun réglement lucratif à faire, ſoit ſur l'entrée des differentes marchandiſes étrangéres, ſur tout celles qui ne ſervent qu'à introduire le faſte & le luxe; ſoit ſur l'importation des vins & des liqueurs, ſoit enfin ſur l'exportation des grains, & la conduite des beſtiaux chez l'étranger ? Les Juifs ne peuvent-ils ſuporter d'impoſition plus forte ; & en facilitant dailleurs par quelque moyen les reſources de leur commerce, ne pourroient-ils pas augmenter le prix de l'azile favorable que nous leur donnons ? La conſommation des differentes d'enrées, & l'entrée des proviſions de toute eſpece dans les grandes Villes ne peut-elle leur procurer quelque ſoulagement pour les frais des trauvaux publics ?

4. Les Mines d'Olkusz, & les autres qui peuvent ſe trouver en Pologne, ne meritent-elles pas la peine d'être ouvertes pour en-tirer les matières néceſſaires à la fabrication de nouvelles eſpeces ? cette fabrication

reglée

réglée ſur le pied & la valeur des monnoyes des Nations voiſines & commerçantes, n'offre-t-elle aucun profit à faire?

Si toutes ces reſources, & tant d'autres, dont le detail ſeroit trop long, paroiſsent inſuffiſantes, n'eſt-il pas abſolument néceſſaire de faire alors une impoſition générale ſur tous les biens fonds ſans exception. Deux moyens ſe préſentent pour la rendre équitable & proportionelle. Nous pouvons 1mo. Ordonner la redaction d'un Cadaſtre exact de toutes les terres de la dépendance de chaque Palatinat, ou diſtrict, tant en Pologne, qu'en Lithuanie, avec l'indication des poſſeſſeurs héréditaires, & la juſte apréciation de leur valeur. Cette operation faite, nous conviendrons de l'impôt qu'il faudroit mettre ſur chaque arpent de terre rélativement à l'eſtimation de ſon produit; & ſur le nombre de ces arpens compris dans l'étenduë d'un Palatinat ou diſtrict, nous réglerions la ſomme qu'il ſeroit obligé de payer annuellement à la Caiſse géné-

générale. 2do. Si ce travail paroît long, dispendieux, & difficile, nous pouvons examiner & décider qu'elle somme il est nécessaire de faire entrer chaque année dans le thrésor de la Republique; nommer ensuite un nombre suffisans de Commissaires pour en faire un judicieuse répartition sur les Palatinats, terres, & districts differens, & laiser aux Magistrats & Dignitaires de ces Provinces le soin de l'imposer proportionellement sur les propriétaires des biens fonds.

C'est ainsi que nous pourrions composer à l'Etat un Patrimoine digne de la grandeur de la Nation, & luy ménager les moyens d'en soutenir le bonheur & la gloire. Mais si l'etablisement de ces fonds publics est indispensable, le soin de leur administration est ce qui doit nous occuper le plus serieusement. S'il est vray qu'un Citoyen, sans se rendre indigne de l'être, ne peut refuser à sa Patrie le prix des avantages & de la tranquillité dont elle le fait joüir, il n'est pas moins certain, qu'il est en droit de s'asûrer que le Ministère public employ-

ploye avec toute l'Oeconomie & l'integrité possible ce, que les besoins de l'Etat exigent de chaque particulier. Graces à la corruption du coeur humain, il est peu de Phocions, d'Aristides, & de Fabricius à l'epreuve de l'appas de l'or. Quand on a la facilité de s'enrichir, rarement le devoir & l'honneur l'emportent sur la cupidité; & on devient présque toujours en pareil cas peu scrupuleux sur les moyens d'entasser des richesses. Mais si la cupidité est adroite & ingénieuse, la sagesse n'a pas moins de resources pour prévenir ses artifices, & pour rendre inutile son industrie.

Sans vous arrêter icy par un detail trop étendu sur les moyens de garantir les fonds publics de l'infidelité & de la dissipation; il suffit de vous dire que c'est à la Nation à statuër sur la totalité de ces fonds qui doivent former les révénus de l'Etat, & à determiner en même tems les objets de la depense fixe & annuelle. C'est en suite au Conseil des finances à suivre exactement chaque

année le produit réel de ces révénus ordonnez par la Nation, à décider de la néceſſité ou de la convenance des depenſes extraordinaires & imprevuës, & à en rendre à la Diette avec grand Threſorier un compte auſſi fidele qu'authentique.

Je ne m'arrêteray pas long tems non plus ſur la quatrième partie du Gouvernement dont il me reſte à parler. C'eſt cependant celle qui fait le plus de bruit & qui a le plus d'éclat; & par un renverſement de raiſon, on a reſervé la gloire la plus brillante pour les Conquerans & pour les Conquêtes: ce qui dans le vray des choſes ſignifie, qu'on préfere à tout la déſolation de la terre, & la deſtruction du genre humain. Mais comme l'ambition des Souverains, & la fureur humaine ont fait de la guerre un mal néceſſaire, quoique ce ſoit aux yeux de la ſageſse le fleau le plus cruel, & si j'ose le dire, la honte de l'humanité, l'honeur de notre Nation, & même notre propre ſureté nous fait un devoir eſſentiel de nous mettre à cet égard ſur un pied reſpecta-

ble. Puisque une Nation pacifique & ſans armes ſeroit bientôt le joüet & la victime de ſes voiſins, faiſons perdre aux notres l'eſpérance de nous attaquer impunément. Qu'ils nous regardent plutôt comme des amis puiſſans, utiles, & dignes d'être ménagez, que comme un Peuple debonnaire, & prêt à ſe ſoumettre, quand on voudra ſe donner la peine de le ſubjuguer.

Jl me ſemble, que l'Etat Republicain que nous avons choiſi, & qui nous convient, nous deffend d'aſpirer au titre de Conquérans. Rome ne commenca à ſe corrompre & à pancher vers la ſervitude que lorsque non contente de la conquête de l'Italie, elle ambitionna celle du monde entier; & on a toujours reconnu que les plus vaſtes & les grands empires ne ſont pas les plus heureux, ny les mieux gouvernez. Mais ſans prétendre à reculer nos frontiéres, nous ſommes obligez à les mettre hors d'atteinte.

La Livonie entière que ſes Souverains viennent de nous donner librement

ment pour prix de la protection de nos armes, & pour se conserver une partie de leurs Etats, dont leurs ennemis vouloient totalement les depoüiller, nous a desja engagez dans une guerre qui peut devenir longue & sanglante. Les victoires multipliées, que Sigismond Auguste a remportées sur les Moscovites, ne nous ont conduit qu'à des tréves qui ramenéront bientôt les hostilitez. Préparons nous donc à les soutenir avec avantage, & ne nous laissons point enlever par notre faute une aussi belle Province, & qui nous apartient si legitimément.

Sans nous réposer sur la lenteur de nos Diettes, ny sur l'imposition momentanée & toujours contentieuse des subsides nécessaires, il seroit à souhaiter que le thrésor de la Couronne fût assez riche pour fournir à l'entretien d'une armée de 35000 hommes toujours subsistante; & que celuy de la Lithuanie en pût soudoyer une de 15000. Nous ne verrions point alors dans nos troupes une infanterie

aussi misérable, & ramassée au hazard, ny ces compagnies étrangéres qu'on a desja fait venir pour nous deffendre, comme si nous n'étions pas capables de le faire par nous mêmes. Notre Cavalerie, connuë, & renommée depuis le tems d'Alexandre le Grand, distribuée desormais dans differens corps réguliers, & soumise à l'exactitude de la discipline militaire, ne combattroit plus au hazard & sans attendre l'ordre; mais elle aprendroit que l'honneur consiste à obeir à un commandement legitime. Enfin à la moindre occasion, nous ne serions point obligez de mettre en mouvement toute la Noblesse, & d'en former des troupes aussi mal exercées, que lentes à s'assembler, difficiles à rétenir sous les drapeaux autant de tems que le succés d'une entreprise paroît l'exiger.

Ne croiez pas que la depense pour l'entretien & la solde d'une pareille armée, toujours en état d'agir en paix comme en tems de guerre pour le service de la Republique, fût à charge à la Patrie. Ce seroit au contraire une resource bien honorable pour

la Noblesse, & bien propre à la tirer de l'ignorance & de l'oisiveté. La Jeunnesse y trouveroit une occupation aussi noble, qu'utile pour son propre avancément, & pour la deffense de l'Etat. Par un entretien honnête, l'élévation aux grades supérieurs, & des recompenses honorifiques & lucratives, que la Republique accorderoit aux militaires qui se distingueroient, elle rendroit bien avantageusement à chaque Famille, ce qu'elle en récevroit pour soutenir & payer un pareil corps d'armée.

Si ce plan militaire peut vous convenir, nous pourrions charger le Conseil de guerre d'en arranger les differentes dispositions, & d'en regler l'Oeconomie, pour le faire ensuite aprouver par la Diette. Mais le commandement d'une armée aussi considerable, dans un Pays tel que le notre, donneroit au Roy, ou aux grands Généraux établis depuis 60 ans, un pouvoir fort à craindre, s'il n'etoit pas limité. Renfermons donc l'autorité de ce cõmandement dans des bornes qui ne puissent

ſent jamais allarmer la liberté: Celle de Rome ne fùt détruite & aſſervie que par les Généraux qui avoient porté le plus loin la Gloire de ſes armes. Contentons nous donc de laiſser aux notres tout le pouvoir dont ils ont beſoin pour faire obſerver la diſcipline militaire, pour exciter l'émulation dans le ſervice, & pour executer avec ſuccès les Ordres de la Republique; mais otons à l'ambition les moyens d'abuſer d'une charge auſſi importante.

C'eſt ainſi que notre Gouvernement prendra une forme régulière & durable. Tous les pouvoirs des differentes dignitez, balancez les uns par les autres, & ſubordonnez comme l'autorité Royale même au pouvoir ſuprême de la Nation, aucun d'eux ne ſera à craindre, & nous verrons l'ambition & la cupidité hors d'état de rien entreprendre. Les ordres de la Republique ou aſſemblez en Diette, ou préſens par leur Deputez à tous les Conſeils d'état, ſeront ſans-ceſſe occupez des interêt publics, & attentifs aux differentes parties de l'administra-

niſtration générale: La loy ſera la ſeule Souveraine de la Pologne: Le Roy puiſſant, reſpectable, & accrédité par elle, en ſera le Tuteur & le premier Miniſtre en donnant l'exemple de la ſoumiſſion qui luy eſt duë: & la Nation ſeule légiſlatrice avec ſon Roy dans ſes aſſemblées générales, n'aura d'autre joug que celuy qu'elle jugera à propos de s'impoſer par ſes loix pour aſſurer de plus en plus ſa liberté, ſon bonheur, & ſa gloire.

Tel pouvoit être, Mon Prince, le diſcours du Primat Uchanſki à l'ouverture de la Diette de Convocation de 1573. Faites maintenant la comparaiſon du plan de Gouvernement qu'il auroit dû propoſer, avec ce cahos informe de legiſlation, que vous préſente l'élection de Henry de Valois. Mon travail n'eſt cependant qu'une bien foible ébauche du plan qu'un Miniſtre habile & penétrant, ou qu'un Senateur auſſi bien intentionné pour votre Patrie, que profond dans la Politique, auroit pû donner aux Ordres aſſemblez. Avec quelle ſagacité & quelle adreſſe de pareils Citoyens n'au-

n'auroient-ils pas cherché à concilier les privileges d'un état libre, avec l'autorité néceſſaire d'un Roy Electif? Quel ordre & quelle clarté n'auroient-ils pas sû repandre ſur toutes les parties de l'adminiſtration; & aprés leur avoir aſſigné à chacune l'objet particulier de leur Regie, avec quel art, & avec quel diſcernément ne les auroient-ils pas ramenées à ce point d'unité, que demande un tout bien aſſorti.

On ne trouveroit point aujourd'huy dans le recueïl de votre droit public cette immenſité de Conſtitutions la plus part contradictoires, dont on ſe ſert hardiment pour avancer le faux & le vray; & qui dans les aſſemblées les plus graves & les plus reſpectables de la Nation excitent ſouvent des disputes auſſi indécentes que ridicules. On n'y verroit point cet amas de deciſions de toutes couleurs qui confondent les interêt de l'Etat, avec ceux des moindres particuliers, & les affaires les plus importantes avec les choſes les plus ordinaires.

Les loix fondamentales de l'Etat, tel qu'il ſe seroit formé après la mort de Sigismond Auguſte, commenceroient la collection de vos Conſtitutions; & cette collection ne ſe ſeroit augmentée & groſſie, que par les loix nouvelles que la Republique auroit pû faire par raport au Gouvernement. Les Conſtitutions relatives aux Priviléges ou aux affaires des Palatinats, terres, & diſtricts; celles qui auroient decidé des droits du Clergé, des fondations, & franchiſes des Maiſons Religieuſes, des établiſsemens, avantages & reglémens, des Academies; des fonds & des graces accordées aux Hoſpitaux, ou des dons, conceſſions & exemptions en faveur de quelques Particuliers; toutes ces Conſtitutions, dis-je, ſeroient compriſes dans des volumes ſeparez, & depoſez à la Chancelerie qui auroit été chargée d'en delivrer des extraits Juridiques aux interreſsez. En un mot le droit public de Pologne ne contiendroit que les loix conſtitutives de l'état, les droits & les obligations du Roy, les prérogatives & les devoirs des Senateurs & des Miniſtres,

& les Privilèges de l'Ordre Equeſtre.

On n'y trouveroit point parmi les réſolutions d'une Diette ſur des affaires d'état, un titre auſſi ſingulier que celuy de *Declaration ſur le déluge: Deklaracya o potopie*, pour deſigner l'arrangement que l'on avoit jugé à propos de prendre au ſujet d'une trés riche tapiſserie dont le Roy Jean Caſimir avoit fait préſent à la Republique, & qui repréſentoit ce grand événement.

En élaguant ainſi tout ce qui étoit étranger au corps de l'Etat, on auroit rendu les *Pacta Conventa* bien moins compliquez & moins embarraſsans. Jl auroit ſuffi d'y faire mention de ce droit Public, d'obliger le Roy à ſe ſoumettre à l'entière exécution de ces loix fondamentales, & de l'engager à remplir dans toute leur étenduë les nouvelles Conditions, que la circonſtance des tems, ou la fortune du Candidat élu, auroient pû faire exiger de luy. Les ordres de l'Etat n'auroient point cherché leurs droits & leurs devoirs dans des volumes immenſes rem-

plis

plis de loix obſcures, & ſouvent contraires les unes aux autres. Les corps Eccleſiaſtiques & séculiers auroient pareillement sû à quoy s'en tenir ſur leurs differentes prétentions. Chaque partie du Gouvernement auroit eu ſa régle conſtante & invariable; & le Code du droit privé auroit fixé la Jurisprudence, & la forme de la procédure dans tous les Tribunaux de juſtice.

Jl y auroit prés de 200 ans que la Pologne joüiroit de tous ces avantages, qu'il faut néceſſairement qu'elle ſe procure, ſi elle veut travailler à ſon bonheur, & mettre de l'ordre & de la ſolidité dans ſon Gouvernement. Je ſuis perſuadé, Mon Prince, que vous ſerez ſurpris que l'on n'ait pas pensé à le faire lors de l'etabliſſement de la libre Election de vos Roys. Telle qu'on la laiſsa alors, elle ne pouvoit manquer de devénir la ſource de tous les malheurs de l'état. On ne fût pas long tems à s'en apercevoir. Des les prémières années du Regne d'Etienne Battory, les plus ſenſez de l'Ordre du Senat & de la

Noblesse priérent ce Grand Roy de mettre par une loy expresse plus de certitude & de régularité dans la forme des Elections futures. Jl le tenta inutilement. Quoique hors d'état d'avoir des enfans de la Reine Anne Jagellon qui avoit alors plus de 75 ans; quoi qu'il y eût peu d'apparence qu'il voulût se remarier aprés la mort de cette Reine qui luy survecût; & qu'il méritât plus qu'aucun des Princes qui avoient monté avant luy sur le Thrône de Pologne, & qu'aucun de ses Successeurs, l'estime & la confiance de la Nation; la Noblesse trouva à propos de chercher du mystère dans sa conduite, & elle le soupçonna de vouloir gêner les suffrages. C'est alors que l'on entendit ce beau principe qu'une élection libre n'admettoit point de loix; & que la plus legére en detruiroit la liberté: *Ne imminueretur Libertas, si legibus clauderetur.* Comme si dans un corps politique la liberté affranchissoit les Citoyens du joug de la prudence & de la raison; & que la fantaisie & le caprice dûssent

ſent être la ſeule loy d'un Etat libre.

Dés lors la licence a pris la place d'une liberté legitime. On a fait des Loix à la vérité mais ſans leur donner d'autorité ſuffiſante pour reprimer ſa rivale. Elle a toujours regné en Souveraine; & ſi elle a été obligée de plier ſous la fermeté de quelques uns de vos Roys elle a bientôt repris le-deſsus & vous a conduits enfin à une Anarchie presque totale, aſsez ſemblable au regne malheureux de ces douze Palatins, qui ſuccedérent à Venda; & ſous lequel, au temoignage de Cromer, chacun étoit ſon Roy & ſa loy: *Sibi quisque Rex & lex erat.*

Tant il eſt vray, Mon Prince, que depuis que vous avez pensé à faire de la Pologne un Royaume Republicain, vous n'avez jamais bien compris ce que c'étoit qu'une liberté legitime, & qu'elle étoit ſeule capable de faire le bonheur de votre Patrie. Vous n'avez ſongé qu'à detruire l'autorité du Roy; au lieu qu'il falloit faire de votre Prince le Tuteur & le ſujet de la loy. En privant les loix de la force majeure qui doit les ſoutenir, les Polonois

ont

ont paru ne vouloir d'autre guide & d'autre maître que leur bon plaisir & leur volonté. On peut dire que c'est un vray miracle que vous ayez subsisté aussi long tems dans un pareil des-ordre; & je crois que c'est ce prodige, qui a donné lieu à cette ancienne maxime que j'ay trouvé consacrée dans plusieurs de vos autheurs: *confusione & disordine stat res Polona*; bien differente de celle des Romains: *Moribus antiquis res stat Romana virisque*.

Il est vray que votre Republique s'est soutenuë au milieu du des-ordre & de la confusion; mais ce seroit luy faire tort d'entendre par là, qu'elle ne pourroit subsister sans les deux vices les plus dangéreux & les plus à craindre dans toute forme de Gouvernement. Il est étonnant que l'augmentation successive de la licence & de l'anarchie ne vous ait pas précipitez dans une barbarie réelle. Je ne connois point de Nation en Europe qui dans une indépendance aussi absoluë, & une des-union presque générale de toutes les familles, ne se fût pas livrée aux plus grands excés. C'est ce qui me paro-

paroît faire le plus bel éloge du caractére heureux de votre Nation; & j'ay eu raison de dire dans mon essay politique: qu'il ne falloit attribüer qu'aux vices du Gouvernement ce qui paroissoit moins estimable en elle: *mens generosa Polonorum vitio tantùm imperii decolorata.*

En effect dans les plus furieuses commotions de votre Patrie, l'histoire, que j'ay assez étudiée, ne me présente que des violences fort ordinaires dans les Pays les mieux policés. Je n'y rencontre ny Vêpres Siciliennes, ny sainte Barthelemi, ny des Roys & des Reines sur l'echaffaut. Depuis dix ans même, que j'ay le bonheur d'y demeurer, & de trouver dans la maison de Madame la Princesse votre Mere l'azile le plus désirable pour un homme qui sait penser & sentir, je n'ay jamais entendu parler de ces scelératesses outrées, & de ces horreurs effrayantes, qui dans les autres états de l'Europe embarrassent assez souvent la sévérité des loix, pour pouvoir proportionner le supplice au crime.

Sans un ramas de brigands, connus ſous le nom d'Haydamaques, & dont le répaire eſt au de-là du Boryſthenes, à peine ſeroit-il queſtion dans le pays de meurtre, de ſacriléges, de pillage, & de vols. Les Juifs ſeuls y commettent quelque fois des crimes atroces; mais lorsqu'ils ſont découverts, la juſtice en arrête bientôt le cours par une punition bien capable d'effrayer leurs ſemblables.

On traverse ſans crainte de vaſtes forêt, & de longues plaines, ou les habitations ſont fort éloignées du grand chemin. Un cabaret iſolé eſt ſouvent la ſeule rétraite que l'on rencontre pour pouvoir s'arrêter & paſſer la nuit. Cependant on parcourt ſans danger la Pologne d'un bout à l'autre. Ce n'eſt point à une maréchauſsée nombreuse, ou à des troupes poſtées de diſtance en diſtance qu'un voyageur doit ſa ſûreté. L'état ne luy fournit aucun sécours ſur la route, & il n'a d'autre deffenſe que ſon courage & l'honnêteté publique. J'ay moy même reçû pluſieurs fois des ſom-

mes

mes conſiderables en or, qu'un ſimple Coſaque avec ſa longue pique m'aportoit à Varſovie du fonds de la Volhynie; & la plus part des Seigneurs ne font point de difficulté d'envoyer ainſi leur argent. Jls peuvent le remettre avec beaucoup plus d'aſſurance à ces hommes ſimples & fideles, que les Receveurs généraux des fermes de France à Lyon ne confient à la diligence de cette Ville les deniers du Roy qu'ils ſont obligés d'envoyer à Paris.

Tout le monde convient d'ailleurs que la Nation Polonoiſe eſt la plus affable pour les étrangers, & que l'hoſpitalité s'eſt retirée chez elle par préference. C'eſt un temoignage public; & mon coeur le luy rend avec plus de plaiſir, qu'elle ne pourroit en avoir elle même à le recevoir de ma juſte reconnoiſance, quand par impoſſible, mes foibles écrits ſeroient capables de contribüer en quelque choſe à ſa gloire. Comment donc avec des moeurs auſſi douces, & auſſi conformes à la Religion & à une raiſon éclairée, la Pologne voudroit-elle exclu-

clure de ſon Gouvernement le bon ordre & la ſubordination à des loix qu'elle ſe fait à elle même ? N'en rejettons la faute que ſur les circonſtances, ſur l'effect des paſſions, & ſur l'uſage d'une liberté dont il eſt trés facile d'abuſer. Une facheuſe & aſſez longue expérience luy a fait ſentir par degrez les triſtes ſuites de la licence, & de l'inaction des loix. Il ne s'agit maintenant que de luy préſenter une legiſlation judicieuſe, & propre à remettre l'ordre dans l'état; mais dont l'autorité ny la forme ne puiſſent allarmer cette vraye & legitime liberté, dont elle veut & doit toujours joüir. Vous la verrez alors proſcrire avec autant d'empresſément que de courage cette confuſion & cette anarchie, qui la defiguroient aux yeux de l'Europe, & réparoitre enfin telle qu'elle eſt.

C'eſt aujourd'huy le moment, Mon Prince, où il ſeroit à ſouhaiter que les Ordres de l'Etat, qui doivent s'aſſembler pour la Diette de Convocation, vouluſſent concourir unanimement & en bonne intelligence à dreſſer un

pare-

pareil plan de legiſlation. Mais ſi la varieté d'intérêt, & la diverſité des ſentimens rend ce concours moins poſſible que deſirable; n'eſt-il aucune reſource pour votre Patrie? Ne peut-elle au moins eſpérer de trouver parmi ſes enfans un de ces hommes rares, une ame vrayment grande, un véritable ami de la liberté & des loix, qui sût les ménager & les concilier aſſez heureusement dans un projet d'adminiſtration générale, pour que ſon ſyſtême pût réunir tous les voeux. La prudence & le zele de ce nouveau Lycurque meriteroit ſans doute, & obtiendroit ſans peine tous les homages & toute la réconnoiſſance de votre Nation. Immortel, comme celuy de cet ancien Legiſlateur de Sparte, ſon Nom deviendroit auſſi cher à la poſterité, que celuy d'un Tyran ſe rendroit odieux, & digne de la haine & du reſſentiment de la Pologne entière.

Votre Republique eſt maintenant ſans Chef; & ſa Conſtitution eſt d'être libre ſous un Roy électif. Elle en attend un du choix de vos Concitoyens.

Jls peuvent le choiſir ou parmi eux, ou dans les Cours étrangéres. La Diette de Convocation s'aſſemblera le mois prochain. Vû la poſition de toutes choſes, il y ſera ſans doute queſtion de décider préliminairement entre l'Election d'un Piaſte, ou celle d'un Prince étranger. Le bonheur de l'état, comme celuy des Particuliers, dépend de l'iſsuë de cette Diette. Le concours de tous les ſuffrages pour l'un ou pour l'autre choix, aſsûre la paix & la tranquillité de la Pologne; comme le partage & l'aigreur peuvent cauſer ſa deſolation & ſa perte. Cette alternative eſt certainément cruelle; mais elle eſt inévitable, ſi la diviſion eſt fomentée & ſoutenuë ſerieuſement de part & d'autre par les Puiſſances opposées d'interêt.

Je me diſpoſe à vous devélopper avec plus d'étenduë dans mes autres lettres toute la poſition de votre Patrie; & peut être parviendray-je à vous montrer évidemment le ſeul parti ſage qu'elle auroit à prendre. Par le détail, & les reflections que je vous ay fait faire

ſur

ſur ce qui ſe paſſa à la Diette de Convocation du prémier interegne, vous commencérez à prévoir ce qui peut arriver au moment où nous ſommes. Je me flatte de vous avoir mis à portée de raprocher la Diette de 1573. & celle qui doit ſe tenir dans ſix ſemaines. Vous ſentirez dailleurs que rien n'eſt plus ſatisfaiſant, & ne met plus de clarté dans l'eſprit, que de ſavoir les choſes d'origine; & que la connoiſſance de vos Interregnes eſt la partie de votre hiſtoire la plus eſſentielle à un homme d'état, quand on ſait l'étudier utilément.

S'il n'y avoit rien à craindre pour la nation des ſuites de celuycy je vous félicitérois de bon coeur de vous trouver à votre age dans une circonſtance ſi propre à vous former, & à vous inſtruire. Profitez en, Mon Prince, & faſse le Ciel que je puiſse inſpirer à vos Concitoyens les mêmes ſentimens que j'ay pour votre Patrie, & leur communiquer la douleur que je ſens de la voir prête à dévenir peut-être bientôt le théatre ſanglant de l'ambition & de la Jalouſie. Quelque ſoit

la

la face des affaires, il me semble qu'il est des moyens de tout ajuster aux vrays interêt de la Republique. A ne considerer que le bien de la Patrie, tout se reduit au choix ou d'une résistance courageuse & bien conduite, s'il y a espoir de succès, & que l'avantage, que l'on en doit retirer, l'emporte sur les risques à courir & sur les sacrifices à faire; ou d'une sage & convenable conciliation, si la résistance ne peut avoir que des suites malheureuses. Toute passion particuliére doit être excluë du conseil qu'il faut tenir à ce sujet. La conjoncture est trop importante & trop serieuse pour se livrer à de pareils guides. C'est à la tranquillité & au des-interessement d'une raison éclairée à péser *le pour & le contre*, & à prononcer sur le parti decisif qu'il faut prendre.

J'espere que je ne serai pas le seul à apercevoir cette grande verité. Une Nation aussi prudente découvrira sans doute, beaucoup mieux que je ne pourrois le faire, la consequence des choses, le danger de la position &

la

la route qu'une véritable ſageſse doit luy preſcrire. Quelque événement auſſi imprevû que favorable peut auſſi écarter l'orage, & ramener la paix & l'union dans le tems que l'on s'y attendra le moins. Je fais à cet égard des voeux bien tendres & bien ſincères. Je pourrois même vous dire, avec la plus grande verité, que par réconnoiſſance pour votre illuſtre Maiſon, & pour votre Nation, ma propre tranquillité ne m'eſt pas plus à coeur que la proſperité & le répos de l'une & de l'autre.

Je ne puis mieux, Mon Prince, finir la prémière partie de l'hiſtoire de vos interregnes que par le temoignage d'un auſſi pur attachement. Je craindrois de vous rebuter, ſi je pouſſois plus loin mes obſervations. J'aurois peutêtre dû les étendre moins, & vous epargner le long diſcours du Primat Uchańſki. Vous aurez méme raiſon de me dire qu'un pareil plan de Gouvernement, qui pouvoit être bon il y a 200 ans, n'a qu'un raport bien éloigné avec celuy qu'il convien-

droit d'êtablir dans le moment préſent.

Je le ſens comme vous, Mon Prin-Prince; Mais c'eſt par cette raiſon même que j'ay osé faire parler le Prince de votre Senat, & le Chef de votre Republique ſur chaque partie de l'administration générale. Je ne ſuis, graces au ciel, ny indiſcret ny téméraire. Le témoignage de ma propre foibleſse, & plus encore un trop juſte reſpect ne me permettront jamais de m'oublier au point de propoſer mes ideés ſur le Gouvernement actuel de votre Patrie. Je n'ay eu d'autre deſsein que de vous le faire connoitre, & de vous en montrer l'oeconomie pendant la vacance du throne.

L'etabliſsement de la libre élection de vos Roys m'a paru une circonſtance bien favorable pour vous en developper les differentes branches. En raiſonnant, ſuivant mes foibles lumières, ſur la legiſlation la plus capable de contribüer au bonheur de la Pologne dans un tems ſi loin de nous, j'ay crû pouvoir vous aider à faire de ſolides

&

& de judicieuſes reflections ſur la conjoncture où vous êtes.

Je vous avoüeray dailleurs que j'ay été bien aiſe de juſtifier ce que j'ay avance dans mon *Compendium Politicum*. En examinant vos loix fondamentales, il m'a toujours paru que dès la prémiére fois que votre Republique à commencé à ſe gouverner par elle même dans un Interregne, elle ne s'etoit point fait un ſyſtême de politique aſsez aprofondi & aſsez raiſonné pour bien aſsurer ſon répos & prévenir les abus qui pourroient le troubler. En vous préſentant donc, quoique bien imparfaitement, l'ordre que l'on auroit pû mettre alors dans l'état, j'ay voulu vous faire ſentir le peu de régularité, que j'ay remarqué dans la forme qu'on a donnée dabord à votre légiſlation.

A l'aide d'une pareille comparaiſon, j'ay crû que vous découvririez plus aisément les defauts de cette legiſlation, & le peu de liaiſon de ſes parties. Elle vous fera voir que j'ay eu raiſon de dire que le Senat ſeul

aprés

aprés la mort de Loüis d'Hongrie, & l'Ordre Equeſtre avec le Senat aprés celle d'auguſte Jagellon, n'avoit formé qu'un plan vague de liberte, que rien ne retenoit dans les juſtes bornes qu'elle doit avoir, & conſequement ſujet à des inconveniens inévitables.

En vous montrant ainſi la ſource des maux qui ont deſolé votre Patrie, & qui ſe ſont accrus avec le tems, J'ay eu l'intention de vous faciliter le moyen d'en chercher le remede, & de vous accoutumer à cet eſprit d'ordre, de ſuite, & de combinaiſon qui fait le véritable homme d'état. Jeſpere auſſi que les éclairciſsemens, que vous trouverez dans ce diſcours du Primat, vous mettront plus à portée de juger ſainement des nouvelles loix que la ſageſse de la Diette prochaine trouvera nécefsaire d'établir; & que vous pourrez avec plus de connoiſsance ſuivre toutes les demarches de la Republique dans le cours de cet interregne.

Je voudrois que l'utilité de mes

ſoins

ſoins pût égaler la vérité de mon zele, & le deſir que j'ay de vous en convaincre. Ma lettre ſeroit un Chef d'oeuvre. Heureux du moins, ſi mon foible travail peut vous prouver toute l'étenduë de mon attachement, & du tendre reſpect avec lequel je ſuis.

Mon Prince

De Votre alteſse

Letrés humble & trés obéiſ-
ſans Serviteur & ami bien vray
PYRRHYS de Varille

à Lubartow
ce 1. Avril 1764.

